CONFÉRENCE

DU

CODE CIVIL.

TOME HUITIEME.

CONFÉRENCE

DU

CODE CIVIL,

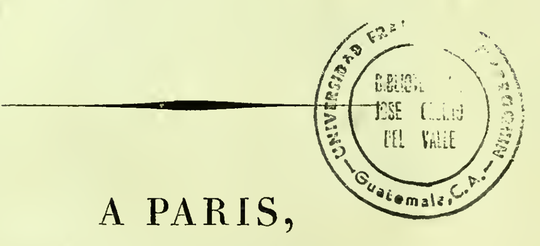
AVEC

LA DISCUSSION PARTICULIERE DU CONSEIL D'ÉTAT et DU TRIBUNAT, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi.

PAR UN JURISCONSULTE
QUI A CONCOURU A LA CONFECTION DU CODE.

TOME HUITIEME,

Contenant la TABLE alphabétique et raisonnée des matieres.



A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE
ET FONDEUR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE,
RUE DE THIONVILLE, N° 116 ET 1850.

AN XIII. = 1805.

AVERTISSEMENT.

Cette Table est commune à la Conférence du Code civil, et au Recueil des discours prononcés au Corps législatif et au Tribunat.

On trouve, 1° toutes les dispositions du Code, analysées dans un ordre alphabétique;

2° Le numéro de l'article analysé;

3° Le volume et la page de la Conférence du Code où cet article a été discuté, tant par le Conseil d'État que par la Section de législation du Tribunat;

4° Enfin le volume du Recueil des discours, et la page où l'on voit ce qui a été dit sur chaque article par les différents Orateurs.

Ces indications feront connaître sur-le-champ, et sans le moindre embarras, tout ce qui a été proposé, et fait adopter chaque disposition du Code.

On a pensé qu'il serait également agréable de trouver, dans leur ordre alphabétique, les intitulés des différents titres, chapitres et sections du Code civil; mais

pour éviter une trop longue suite de chiffres, fatigante pour le Lecteur, on a indiqué seulement le numéro des titres et des chapitres, ainsi que ceux des articles, sans indiquer celui des sections.

Il est encore bon de placer ici le Tableau des Orateurs qui ont parlé au Corps législatif et au Tribunat, lors de la présentation officielle de chaque projet de loi : on verra en même temps le volume et la page du Recueil où l'on trouve chacun des discours.

TABLEAU

Des Orateurs du Gouvernement et du Tribunat, qui ont prononcé des discours dans la discussion législative du code civil, des lois transitoires, des lois sur le notariat et les écoles de droit, etc.

ORATEURS DU GOUVERNEMENT.

MM. les Conseillers d'état.	Ont exposé les motifs des lois suivantes :	Leurs discours se trouvent N°	Tome
BERLIER.	De l'adoption et de la tutele officieuse	28	III.
	De la minorité, de la tutele, et de l'émancipation	34	*ibid*
	Des servitudes ou services fonciers	49	IV.
	Du contrat de mariage	65	V.
	Du mandat	89	VI.
	Du nantissement	103	VII.
	Des adoptions (loi transitoire) .	114	*ibid.*
BIGOT-PRÉAMENEU.	Des absents	12	II.
	Des actes respectueux, insérés au titre du mariage	18	*ibid.*
	De la paternité et de la filiation .	25	III.
	Des donations entre vifs et des testaments	55	IV.
	Des contrats, et des obligations conventionnelles en général .	59	V.
	De l'échange	73	VI.
	Des transactions	97	*ibid.*
	De la contrainte par corps en matiere civile	100	VII.
	De la prescription	109	*ibid.*
EMMERY.	Du domicile.	9	II.
	De la majorité, de l'interdiction, du conseil judiciaire. . . .	37	III.
FOURCROY.	Des écoles de droit (Supplément).	127	VII.
GALLI.	De l'usufruit, de l'usage, et de l'habitation	46	IV.
	Du contrat de louage	75	VI.
	Du prêt.	81	*ibid.*

ORATEURS DU TRIBUNAT.

CONFÉRENCE
DU
CODE CIVIL.

TABLE
ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE
DES MATIERES.

A

Effets de la déclaration d'absence à l'égard des légataires et donataires, de l'époux, et généralement de tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, 123, 124.
Confér. I,316,330. M. II,179,180,194,197,207,208.

Mesures conservatoires à prendre de la part de ceux qui ont obtenu la possession provisoire, 126.
Confér. I,332. Motifs II,178,197,209.

Cette possession n'est qu'un dépôt, à la charge de donner caution, 125.
Confér. I,331. Motifs II,178,197,209.

Portion des revenus dont l'absent peut demander la restitution lorsqu'il reparaît avant les trente ans depuis sa disparition, 127.
Confér. I,334. Motifs II,183,197,209.

Les possesseurs provisoires ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent, 128.
Confér. I,336. Motifs II,197,210.

Délai après lequel les ayant-droit peuvent demander partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif, 129.
Confér. I,336. M. II,185,186,198,210.

Jour auquel s'ouvre la succession de l'absent, 130
Confér. I,337. Motifs II,212.

Cas où cessent les effets du jugement de déclaration d'absence, 131.
Confér. I,337. Motifs II,211.

Cas où l'absent recouvre ses biens, même après l'envoi définitif, 132.
Confér. I,337. M. II,186,198,211,212.

Cas où ils doivent être restitués à ses enfants et descendants directs, 133.
Confér. I,337. Motifs II,186,199,211.

Contre qui doivent être dirigées les poursuites des créanciers de l'absent, 134.

Confér. I,338. Motifs II,213.

Fin de non-recevoir contre ceux qui réclament un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, 135.

Confér. I,339. Motifs II,182,199,213.

A qui est dévolue la succession à laquelle ce dernier est appelé, 136.

Confér. I,339. Motifs II,183,213.

Droits et actions qui lui competent ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription, 137.

Confér. I,340. Motifs II,214.

Mais le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, 138.

Confér. I,340. Motifs II,214.

Le mariage contracté par l'un des époux pendant l'absence de son conjoint, ne peut être attaqué que par ce dernier, 139.

Confér. I,341. Motifs II,186,199,215.

Cas où l'époux peut demander la possession provisoire des biens de son conjoint absent, 140.

Confér. I,341. Motifs II,216.

A qui doit être confiée la surveillance des enfants mineurs dont le pere a disparu, 141, 142.

Confér. I,341. Motifs II,172,200,217.

Cas où elle ne doit jamais être confiée à l'époux resté, quel que soit celui qui ait disparu, 143.

Confér. I,342. Motifs II,172,200,217.

Quand il y a des absents parmi les héritiers, le scellé est apposé sur les effets de la succession, 819.

Confér. IV,76. Motifs IV, 169,251.

Le partage dans le même cas doit être fait en justice, 838.

Confér. IV,84. Motifs IV,224.

ACCOUCHEMENT. Les déclarations de naissance doivent être faites dans les trois jours de l'accouchement, 55.
Confér. I,216. Motifs II,97,116,135.

Ces déclarations doivent être faites par ceux qui ont assisté à l'accouchement, et par la personne chez laquelle il a eu lieu, 56.
Confér. I,218. Motifs II,97,135.

ACCROISSEMENT DE LEGS. Quand a-t-il lieu au profit des légataires, 1044 et 1045.
Confér. IV,340. Motifs IV,359,390.

ACCUSATEUR calomnieux est indigne de succéder à l'accusé, 727.
Confér. IV,13. M. IV,154,183,234.

ACHETEUR (l') contracte l'obligation de payer aux jour et lieu réglés par la vente, 1650. *Voyez* Vente.
Confér. VI,35. Motifs VI,16,56.

ACQUÉRIR. La femme ne peut acquérir sans le concours de son mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. 217.
Confér. II,107. M. II,263,278,298.

ACQUETS. Dans le doute, tout immeuble est réputé acquêt de communauté, 1402.
Confér. V,257. Motifs V,340.

On peut stipuler que la communauté ne comprendra que les acquêts, 1497.
Confér. V,318. Motifs V,298,364.

Effet de cette clause, 1498.
Confér. V,319. Motifs V,365,450.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent stipuler une société d'acquêts, 1581.
Confér. V,364. M. V,305,388,393,460.

Ne peut avoir lieu qu'envers un majeur, lequel est tenu de rapporter le consentement de ses pere et mere, s'il n'a pas vingt-cinq ans, ou de requérir leur conseil, s'il est majeur de vingt-cinq ans, 346.
Confér. II,346. M. III,146,150,171,173.

Ajoute le nom de l'adoptant à celui de l'adopté, 347.
Confér. II,348. Motifs III,132,151,176.

Ses effets par rapport,
1° Aux prohibitions de mariage qu'elle opere entre certaines personnes, 348.
Confér. II,349. M. III,132,152,176,178.

2° Aux aliments que se doivent réciproquement l'adoptant et l'adopté, 349.
Confér. II,349. Motifs III,152,176.

3° Aux droits de l'adopté sur la succession de l'adoptant, 350.
Confér. II,349. Motifs III,133,152,176.

Cas où le droit de retour a lieu en faveur de l'adoptant ou de ses descendants, 351.
Confér. II,350. Mot. III,133,152,177.

Cas où il n'a lieu qu'au profit de l'adoptant, 352.
Confér. II,352. Motifs III,152,177.

Les formes de l'adoption se réduisent,
1° Au consentement respectif des parties, exprimé devant le juge de paix, 353.
Confér. II,352. Motifs III,133,153,178.

2° A son homologation par le tribunal de premiere instance, qui prononce en la chambre du conseil : *Il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*, 354, 355, 356.
Confér. II,352,354. Motifs III,134.

3° Au jugement du tribunal d'appel, qui prononce : *Le jugement est confirmé*, ou *le jugement est réformé ; en conséquence, il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*, 357.
Confér. II,354.

Tout jugement du tribunal d'appel qui admet l'adoption, doit être prononcé à l'audience et affiché, 358.
Confér. II,355.

Délai dans lequel ce jugement doit être inscrit sur le registre de l'état civil, 359.
Confér. II,355.

Cas où la mort de l'adoptant n'interrompt point l'instruction. — Ses héritiers peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au commissaire des observations à ce sujet, 360.
Confér. II,355. Motifs III,180.

Comment le tuteur officieux peut adopter son pupille, 366, 368.
Confér. II,357,358. Motifs III,137,156,182.

ADOPTIONS. Loi relative aux adoptions faites avant la publication du titre VIII du Code civil. (*Supplément.*)
Confér. VII,291 M. VII,199,207,214 à 217.

ADULTERE de la femme est une cause de divorce, 229.
Confér. II,118,171,179. Motifs II,327,401.

Cas où celui du mari peut y donner lieu, 230.
Confér. II, 118,171,181. Motifs II,327,353,401.

Le mari peut-il désavouer l'enfant pour cause d'adultere de la femme, 313.
Confér. II,268. Motifs III,3,30,42,85.

ADULTÉRINS ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs pere et mere, 331.
Confér. II,289. Motifs III,15,62,104.

Ils ne peuvent demander que des aliments, 762, 763, 764.
Confér. IV,38,39,40. Motifs IV, 164,208,244.

Ils ne sont admis ni à la recherche de la paternité, ni à la recherche de la maternité, 342.
Confér. II,300. Motifs III,24,70,116.

APPOSITION DE SCELLÉS. *Voyez* SCELLÉS.

APPRENTISSAGE. Les frais d'apprentissage ne sont point sujets à rapport, 852.
Confér. IV,92. Motifs IV,171,218.

L'action pour prix d'apprentissage se prescrit par un an, 2272.
Confér. VII,271. M. VII,154,157,158,169.

ARBRES. A quelle distance ils doivent être plantés, 671.
Confér. III,246. Motifs IV,118,133.

Le voisin peut exiger que ceux plantés à une distance moindre que celle requise par la loi, soient arrachés. — Il peut contraindre le propriétaire de ceux dont les branches avancent sur son terrain, à les couper, et couper lui-même les racines qui s'avancent sur son héritage, 672.
Confér. III,247. Motifs IV,133.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus, 673.
Confér. III,248.

L'usufruitier peut employer aux réparations les arbres arrachés ou brisés par accident. — Peut-il, pour ce sujet, en faire abattre, 592.
Confér. III,197. Motifs IV,89,102.

Les arbres fruitiers qui meurent ou qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer, 594.
Confér. III,199.

ARCHITECTES ne sont tenus de garantir leurs ouvrages que pendant dix ans, 1792, 2270.
Confér. VI,165; VII,270. M. VI,123,148; VII,154.

Cas où ils ont un privilége, à raison de leurs créances, 2103.
Confér. VII,154. Motifs VII,82,101.

B

BACS, bateaux, navires, moulins et bains sur bateaux, sont meubles, 531.
Confér. III,154. Motifs IV, 16.

BAIL EN GÉNÉRAL. Comment le mari doit louer ou affermer les biens de sa femme, 1429.
Confér. V,278. Motifs V,289.

Le vendeur qui use de la faculté de rachat, est-il tenu d'exécuter les baux faits par l'acquéreur, 1673.
Confér. VI,42. Motifs VI,68,70.

Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des réglements particuliers, 1712.
Confér. VI,103.

Définition des différentes sortes de baux, 1708, 1711.
Confér. VI,101. Motifs VI,126.

Quelles choses peuvent être données à bail, 1713.
Confér. VI,103. Motifs VI,127.

Comment on peut louer, 1714.
Confér. VI,103. Mot. VI,116,128,158.

Le bail ne peut être prouvé par témoins. — Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail, 1715.
Confér. VI,103. Mot. VI,116,128,159.

Cas où il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, 1716.
Confér. VI,104. Motifs VI,128.

Si le preneur a le droit de sous-louer ou de céder son bail à un autre, 1717.
Confér. VI,104. M. VI,117,128,141.

Comment sont loués les biens des mineurs, 1718.
Confér. VI, 106. Motifs VI,129.

Obligations du bailleur, 1719, 1720, 1721.
Confér. VI,106,107. Motifs VI,117,130.

Cas où le bail est résilié de plein droit. — Cas où le preneur peut demander ou une diminution du prix, ou la résiliation, 1722, 1724.

Confér. VI,107,108. M. VI,117,131,132,136.

Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée, 1723.

Confér. VI,108. Motifs VI,131.

Cas où, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, 1724.

Confér. VI,108. Motifs VI,117,131.

Garantie que le bailleur doit au locataire ou au fermier, 1725, 1726.

Confér. VI,109,110. Motifs VI,117,132.

Le preneur qui a appelé en garantie son bailleur, peut-il se faire mettre hors d'instance, 1727.

Confér. VI,111. Motifs VI,132.

Obligations principales du preneur, 1728.

Confér. VI,112. Motifs VI,133.

Le bailleur peut-il faire résilier le bail, lorsque le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, 1729.

Confér. VI,113. Motifs VI,133.

En quel état le preneur doit-il rendre la chose, 1730, 1731.

Confér. VI,113,114. M. VI,133,134,160.

Responsabilité du preneur,

1.° Relativement aux pertes et dégradations, 1732, 1735.

Confér. VI,114,115. Motifs VI,133,134.

2° Relativement à l'incendie, 1733, 1734.

Confér. VI,115. Mot. VI,134,135,159.

Les délais pour donner congé sont fixés par l'usage des lieux, 1736.

Confér. VI,116. Motifs VI,135,139.

Cas où il n'est pas besoin de donner congé, 1737.

Confér. VI,118. Motifs VI,136.

S'opere-t-il un nouveau bail par la jouissance continuée du preneur, 1738.
Confér. VI,118. Motifs VI,136,139.

La tacite réconduction ne peut être invoquée, lorsqu'il y a un congé signifié, 1739.
Confér. VI,124. Motifs VI,136.

Cas où la caution donnée par le bail ne s'étend point aux obligations résultant de la prolongation, 1740.
Confér. VI,124. Motifs VI,118,136.

Comment se résout le bail, 1741, 1742.
Confér. VI,124,125. Motifs VI,136.

L'acquéreur de la chose louée ou affermée peut-il expulser le locataire ou le fermier, 1743.
Confér. VI,126. Motifs VI,118,136,160.

Mode d'après lequel on doit régler l'indemnité due au preneur, dans le cas où l'acquéreur peut l'expulser, en vertu d'une clause du contrat de louage, 1744, à 1747.
Confér. VI,128,129. Motifs VI,138.

Avertissement que l'acquéreur, qui veut user de cette faculté, est tenu de faire donner au fermier ou locataire, 1748.
Confér. VI,129. Motifs VI,138.

Le fermier ou locataire ne peut être expulsé qu'il n'ait reçu son indemnité, 1749.
Confér. VI,129. Motifs VI,119,138.

Il n'est point dû d'indemnité, si le bail n'a pas de date certaine, 1750.
Confér. VI,130. Motifs VI,136,138.

L'acquéreur à pacte de rachat peut-il user de la faculté d'expulser le preneur, 1751.
Confer. VI,130. Motifs VI,136138.

Comment les biens de la femme peuvent être loués et affermés par le mari, 1429, 1430.
Confér. V,278,279. Motifs V,289.

Pour quel temps est censé fait le bail, sans écrit, d'un fonds rural, 1774.
Confér. VI,148. Motifs VI,122,144.

Il cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, 1775.
Confér. VI,150. Motifs VI,145.

Si le preneur d'un bail rural écrit est laissé en possession, à l'expiration de son bail, il s'en opcre un nouveau assimilé au bail sans écrit, 1776.
Confér. VI,150. Motifs VI,145.

Logements que doivcnt se procurer mutuellcmcnt le fermier sortant et le fermier entrant, 1777.
Confér. VI,150. Motifs VI,145.

Pailles et engrais que doit laisser le fermicr sortant, 1778.
Confér. VI,150. Motifs VI,145.

BAIL A LOYER. A quoi s'expose le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, 1752.
Confér. VI,132. Motifs VI,138.

De quoi cst tenu le sous-locataire envers le propriétaire saisissant, 1753.
Confér. VI,132. Motifs VI,138.

Enumération de quelques-unes des réparations locatives qui sont à la charge du locataire, 1754.
Confér. VI,133. Motifs VI,120,139.

Les réparations locatives ne sont pas à la charge du preneur, quand ellcs ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure, 1755.
Confér. VI,136. Motifs VI,120,138.

Lc Curement des puits et des fosses d'aisance est à la charge du bailleur, 1756.
Confér. VI,136. Motifs VI,138.

Quelle est la durée présumée du bail des meubles, 1757.
Confér. VI,136. Motifs VI, 139.

Il doit les mêmes soins à la conservation du cheptel, 1806.
Confér. VI,177. Motifs VI,152,153.

Le gardien judiciaire doit apporter pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon pere de famille, 1962.
Confér. VI,257.

L'emprunteur doit les mêmes soins à la chose prêtée, 1880.
Confér. VI,216. Motifs VI,210.

Le tuteur doit gérer en *bon pere de famille*, 450.
Confér. III,71. Motifs III,245.

BONNE FOI doit présider à l'exécution des conventions, 1134.
Confér. V,21. Motifs V,15,110,216.

Le mariage déclaré nul, mais contracté de *bonne foi* de la part de l'un des époux, produit les effets civils tant à son égard, qu'à celui des enfants, 201, 202.
Confér. II,79. M. II,257,258,275,296.

Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, 549.
Confér. III,167. Motifs IV,37,52,76.

Quand la bonne foi est-elle présumée dans le possesseur, 550.
Confér. III,168. Motifs IV,37,53,76.

Pour que la prescription de dix et vingt ans ait lieu, il faut que l'acquéreur ait été de bonne foi au moment de l'acquisition. — La bonne foi, en ce cas, est toujours présumée, 2268, 2269.
Confér. VII,270. Motifs VII,154,169.

BORNAGE a lieu dès que l'un des voisins l'exige. — Il se fait à frais communs, 646.
Confér. III,236. Motifs IV,115,130.

C

Les incapables de recevoir sont,

1° L'enfant non conçu au moment de la donation, ou à l'époque du décès du testateur, et celui qui n'est pas né viable, 906.

Confér. IV, 156. Motifs IV, 329.

2° Le tuteur, excepté l'ascendant, 907.

Confér. IV, 157. Motifs IV, 267, 329.

3° L'enfant naturel, qui ne peut recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions, 908.

Confér. IV, 157. Motifs IV, 330.

4° Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les pharmaciens, et le ministre du culte. — Exceptions à cette regle, 909.

Confér. IV, 158. Motifs IV, 268, 330, 377.

Les dispositions au profit des hospices des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, doivent être autorisées par le gouvernement, pour avoir leur effet, 910.

Confér. IV, 159. Motifs IV, 269, 331, 337.

Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. — Quelles sont les personnes qui sont réputées telles, 911.

Confér. IV, 159. Motifs IV, 268, 331.

Comment on peut disposer au profit d'un étranger, 912.

Confér. IV, 160. Motifs IV, 270, 331, 377.

CAPACITÉ de contracter. *Voyez* CONTRATS.

Quelles sont les personnes capables de contracter une société universelle, 1840.

Confér. VI, 196. Motifs VI, 170, 182.

Les individus morts civilement ne peuvent disposer par donation entre-vifs ou par testament, ni recevoir, à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, 25.

Confér. I, 83, 167, 178. Motifs II, 61, 79, 84.

Le créancier inscrit qui requiert la mise aux encheres de l'immeuble aliéné, doit offrir de donner caution, 2185. *Voyez* Cautionnement.
Confér. VII,234. Motifs VII,80.

Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour recevoir la dot, 1550.
Confér. V,345. Motifs V,378.

La caution est libérée par la novation, 1281.
Confér. V,114. Motifs V,67,154,233.

L'époux contre lequel le divorce a été admis, ne peut conserver la somme ou la chose qui constitue le préciput conventionnel, qu'à la charge de donner caution, 1518.
Confér. V,328. Motifs V,367.

L'usufruitier et l'usager doivent donner caution de jouir en bons peres de famille. — Exception, 601, 626.
Confér. III,204,218. Motifs IV,91,105,111.

Ce qui doit être fait, à défaut par eux de donner caution, 603.
Confér. III,205. Motifs IV,83,91.

CAUTIONNEMENT (du). Liv. III, tit. XIV, art. 2011 à 2043.
Confér. VI,285 à 315. Motifs VI,335 à 342.

CAUTIONNEMENT. A quoi se soumet la personne qui se rend caution d'une obligation, 2011.
Confér. VI,285. Motifs VI,328,360.

Le cautionnement, qui ne peut exister que sur une obligation valable, peut cependant avoir pour objet une obligation annullable par une exception purement personnelle à l'obligé, 2012.
Confér. VI,286. M. VI,318,329,361,362.

L'engagement de la caution qui s'est obligée à plus que le débiteur principal, n'est point nul; il est seulement réductible, 2013.
Confér. VI,286. Motifs VI,330,361.

On peut se rendre caution sans l'ordre et même à l'insu de celui pour lequel on s'oblige. — On peut se rendre caution de la caution, 2014.
Confér. VI,287. Motifs VI,363.

Le cautionnement ne se présume point, et il ne peut s'étendre au-delà de ses limites, 2015.
Confér. VI,287. Motifs VI,330,331,363.

Jusqu'où s'étend le cautionnement indéfini d'une obligation principale, 2016.
Confér. VI,287. Motifs VI,319,330,363.

Les engagements de la caution passent à ses héritiers, hormis la contrainte par corps, si la caution y était soumise, 2017.
Confér. VI,288. Motifs VI,331.

Conditions requises pour que la caution que le débiteur est tenu de fournir, soit recevable, 2018.
Confér. VI,289. Motifs VI,319,363.

Comment s'estime la solvabilité d'une caution, 2019.
Confér. VI,290. Motifs VI,320.

Si la caution devient insolvable, il doit en être donné une autre. — Exception, 2020.
Confér. VI,290. Motifs VI,320,332,364.

Quand le créancier est-il obligé de discuter préalablement les biens du débiteur, 2021, 2022.
Confér. VI,297. M. VI,320,333,334,364.

Quels sont les biens que la caution doit indiquer au créancier. — Doit-elle avancer les deniers suffisants pour faire la discussion, 2023.
Confér. VI,298. M. VI,321,334,342,351,365.

Cas où le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur survenue par le défaut de poursuites, 2024.
Confér. VI,299. Motifs VI,322,335.

S'il y a plusieurs cautions, chacune d'elles peut opposer le bénéfice de division, à moins qu'elle n'y ait renoncé. — Ce qui arrive lorsqu'il y en a d'insolvables, 2025, 2026, 2027.

Confér. VI,306 à 308. M. VI,322,336,359,368.

Étendue du recours que la caution qui a payé doit avoir contre le débiteur principal, 2028.

Confér. VI,309. Motifs VI,323,337,368.

Elle est subrogée aux droits du créancier, 2029.

Confér. VI,310. Motifs VI,323,337.

La caution de plusieurs débiteurs solidaires a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé, 2030.

Confér. VI,310. Motifs VI,323,370.

Cas où la caution qui a payé n'a point de recours contre le débiteur, mais seulement une action en répétition contre le créancier, 2031.

Confér. VI,310. Motifs VI,323,337,369.

Cas où elle peut même, avant d'avoir payé, agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, 2032,

Confér. VI,312. Motifs VI,324,337,369.

Recours que la caution qui a payé peut avoir contre ses co-fidéjusseurs, 2033.

Confér. VI,312. Motifs VI,325,338,370.

Le cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, 2034.

Confér. VI,313. Motifs VI,325,339,371.

La confusion qui s'opere par la mort du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre le certificateur de la caution, 2035.

Confér. VI,313. Motifs VI,371.

La caution peut opposer toutes les exceptions inhérentes à la dette, mais non celles purement personnelles au débiteur, 2036.

Confér. VI,314. Motifs VI,325,339,371.

Objet de l'estimation donnée au cheptel, 1805.
Confér. VI,176.

Soin que le preneur doit donner à la conservation du cheptel, 1806.
Confér. VI,177. Motifs VI,152,153.

Comment la perte se supporte lorsqu'elle arrive sans la faute du preneur, 1807.
Confér. VI,177. Motifs VI,152.

Stipulations prohibées à l'égard de la perte et du profit, 1811.
Confér. VI,179. Motifs VI,123,151,152.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.—La laine et le croît se partagent, 1811.
Confér. VI,179. Motifs VI,123,151,152.

Le preneur et le bailleur ne peuvent disposer des bêtes, sans leur consentement réciproque, 1812.
Confér. VI,179. Motifs VI,153.

Cas où le propriétaire peut faire saisir et vendre les animaux donnés à cheptel par un tiers à son fermier, 1813.
Confér. VI,180. Motifs VI,153.

Le preneur ne peut tondre sans en prévenir le bailleur, 1814.
Confér. VI,180. Motifs VI,153.

Combien dure le bail, si le temps n'en a pas été fixé par la convention, 1815.
Confér. VI,180. Motifs VI,153.

Cas où le bailleur peut en demander la résolution, 1816.
Confér. VI,180. Motifs VI,153.

Mode du partage, 1817.
Confér. VI,181. Motifs VI,153.

CHOSE JUGÉE. Quand l'autorité de la chose jugée a-t-elle lieu, 1351.
Confér. V, 187. Motifs V, 96, 196.

La transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, 2052.
Confér. VI, 318. M. VI, 379, 391, 401, 402.

CITATION en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription, 2244, 2246.
Confér. VII, 260. Motifs VII, 144.

La citation en conciliation interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, 2245.
Confér. VII, 260.

CITOYEN. Comment s'acquiert et se conserve en France la qualité de citoyen, 7.
Confér. I, 35. Motifs II, 49, 66.

CLAUSE, susceptible de deux sens, doit être prise dans le sens qui lui donne quelque effet, 1157.
Confér. V, 45. Motifs V, 24, 117.

Elle doit s'entendre dans le sens qui convient le plus à la matiere du contrat, 1158.
Confér. V, 45. Motifs V, 24, 117.

Clause d'usage se supplée dans le contrat, 1160.
Confér. V, 45. Motifs V, 24, 117.

Toutes les clauses des conventions s'interpretent les unes par les autres, 1161.
Confér. V, 45. Motifs V, 24, 117.

CLAUSE (de la) d'ameublissement. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1505 à 1509.
Confér. V, 321 à 323. Motifs V, 365, 366, 451.

CLAUSE (de la) de séparation de biens. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1536 à 1539.
Confér. V, 340, 341. Motifs V, 369, 454.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÉGES. Liv. III, tit. XVIII, chap. II, art. 2106 à 2113.
Confér. VII,158 à 162. Motifs VII,82,102.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES. Liv. II, tit. IV, chap. III, art. 690 à 696.
Confér. III,258,259. Motifs IV, 121,135,149.

COMMERCE. Les conventions ne peuvent avoir pour objet que des choses qui sont dans le commerce, 1128.
Confér. V, 16. Motifs V, 14,108.

Le commerce séparé que fait une femme, la rend capable de s'obliger pour ce qui le concerne, sans l'autorisation de son mari, 220.
Confér. II,111. Motifs II,263.

Le mineur émancipé est réputé majeur pour les faits relatifs à son commerce, 487.
Confér. III,95. Motifs III,251,263.

Les choses qui ne sont point dans le commerce, sont imprescriptibles, 2226.
Confér. VII,256. Motifs VII,139.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. En matiere de divorce par consentement mutuel, il conclut en ces termes : *La loi permet,* ou *la loi empêche*, 289.
Confér. II,238.

Délai dans lequel le commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance doit faire passer au commissaire près le tribunal d'appel le jugement qui a rejeté le divorce par consentement mutuel, et les pieces y relatives, 293.
Confér. II,240.

Le commissaire près du tribunal d'appel donne ses conclusions par écrit dans les dix jours qui suivent la réception des pieces, 293.
Confér. II,240.

Les commissaires du gouvernement et leurs substi-

tuts ne peuvent acheter des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal auprès duquel ils exercent leurs fonctions, 1597.
Confér. VI,12. Motifs VI,10,52,90.

Cas où le commissaire du gouvernement est tenu de faire inscrire les hypotheques dont les biens des tuteurs et ceux des maris sont grevés au profit des mineurs, ou interdits, et des femmes, 2138.
Confér. VII,184. Motifs VII,111.

Il est entendu sur les demandes des maris et tuteurs en réduction d'hypothèques, 2145.
Confér. VII,198.

Cas où il doit provoquer l'interdiction pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité, 491.
Confér. III,108. Motifs III,266,278,300.

Il est présent à l'interrogatoire que l'on fait subir à l'individu dont l'interdiction est provoquée, 496.
Confér. III,111. Motifs III,267,281.

L'enquête tendant à constater l'absence doit être faite contradictoirement avec lui, 116.
Confér. I,299. Motifs II,173,193,205.

Il doit envoyer les jugements, soit préparatoires, soit définitifs, relatifs à l'absence, au grand-juge ministre de la justice, 118.
Confér. I,302. Motifs II,175,193,205.

Cas où le testament de l'absent doit être ouvert à la requisition du commissaire du gouvernement, 123.
Confér. I,316. M. II,179,195,197,207.

L'inventaire du mobilier et des titres des absents doit être fait en sa présence, ou celle d'un juge de paix par lui requis, 126.
Confér. I,332. Motifs II,178,197,209.

Il doit être entendu en matiere d'adoption, 356.
Confér. II,354. Motifs III,134.

Cas où les héritiers de l'adoptant peuvent remettre au commissaire du gouvernement, des observations sur l'adoption non encore admise, 360.
Confér. II,355. Motifs III,180.

Le commissaire du gouvernement est entendu en matiere de divorce, 240, 246.
Confér. II,201,203 Motifs II,334,359.

Il doit veiller à ce que la mention de tout acte relatif à l'état civil, qui doit être fait en marge d'un autre acte déjà inscrit, soit faite d'une maniere uniforme sur les deux registres, 49.
Confér. I,211.

Vérifications qu'il doit faire de l'état de ces registres lors de leur dépôt au greffe, 53.
Confér. I,215. M. II,96,115,130,133,144.

Cas où le commissaire du gouvernement doit faire nommer un tuteur pour l'exécution des dispositions à charge de restitution. — Cas où il doit faire faire inventaire après la mort de celui qui a disposé à cette charge, 1057, 1061.
Confér. IV,347,349. Motifs IV,313,362.

Divers cas où il doit demander la nullité du mariage, 190.
Confér. II,72. Motifs II,254,293,294.

Il doit faire apposer le scellé sur les effets de la succession à laquelle se trouvent appelés des mineurs, des interdits, des absents, 819.
Confér. IV,76. Motifs IV,169,251.

Aucun jugement ne peut être rendu en matiere d'interdiction ou de nomination de conseil, sans qu'il ait été entendu, 515.
Confér. III,123.

Il confere avec le président du tribunal sur la

Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, jusqu'à la preuve du contraire, 1402.
Confér. V, 257. Motifs V, 340.

Comment les coupes de bois et les produits des carrieres et mines tombent dans la communauté, 1403.
Confér. V, 257. Motifs V, 348.

L'immeuble acquis par l'un des époux entre le contrat de mariage et la célébration, entre-t-il dans la communauté, 1404.
Confér. V, 259. Motifs V, 340, 441.

L'immeuble donné à l'un des époux n'y entre pas, à moins qu'il ne soit dit qu'il appartiendra à la communauté, 1405.
Confér. V, 263.

L'immeuble abandonné ou cédé par pere, mere, ou autre ascendant, y entre-t-il, 1406.
Confér. V, 263.

L'immeuble reçu en échange d'un autre appartenant à l'un des époux, ne tombe pas en communauté, 1407.
Confér. V, 264. Motifs V, 348.

En est-il de même à l'égard de l'immeuble acquis pendant le mariage, et dont l'un des époux était propriétaire par indivis, 1408.
Confér. V, 264. Motifs V, 349, 441.

De quelles dettes se compose le passif de la communauté, 1409.
Confér. V, 269. Motifs V, 287, 341, 442.

La communauté n'est pas tenue des dettes de la femme, établies par un acte qui n'a pas de date certaine avant le mariage, 1410.
Confér. V, 269. Motifs V, 341, 346, 442.

Le mari qui aurait payé une dette de cette nature, ne pourrait pas en demander récompense ni à sa femme ni à ses héritiers, *idem*.

Les dettes d'une succession ou d'une donation purement mobiliere échue durant le mariage, sont à la charge de la communauté, 1411.

Confér. V, 271. Motifs V, 342.

Celles d'une succession ou d'une donation purement immobiliere, n'y sont point, 1412.

Confér. V, 271. Motifs V, 342.

Les dettes d'une succession ou d'une donation, en partie mobiliere, et en partie immobiliere, sont à la charge de la communauté, jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes. — Comment se regle cette portion contributoire, 1414, 1415.

Confér. V, 272. Motifs V, 443.

De quelle maniere les créanciers peuvent poursuivre le paiement de ce qui leur est dû, soit que les dettes soient ou non à la charge de la communauté, 1412 à 1420.

Confér. V, 271 à 274. Mot. V, 342, 345, 346, 347, 443.

COMMUNAUTÉ (de l'administration de la) et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux, relativement à la société conjugale. Liv. III, tit. V, ch. II, art. 1421 à 1440.

Confér. V, 274 à 289. Motifs V, 288, 342, 443.

Les biens de la communauté sont administrés par le mari, qui peut les aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme, 1421.

Confér. V, 274. Motifs V, 288, 342, 443.

Peut-il en disposer entre-vifs à titre gratuit, 1422.

Confér. V, 274. Motifs V, 288, 342, 443.

De quelle quotité peut-il disposer par testament, 1423.

Confér. V, 275. Motifs V, 288, 342.

Les amendes encourues par le mari ou par la

renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1453 à 1466.

Confér. V, 300 à 307. Motifs V, 292, 356, 448.

Faculté accordée à la femme et à ses héritiers ou ayant-cause, d'accepter la communauté ou d'y renoncer, 1453.

Confér. V, 300. Motifs V, 292, 356.

Cas où la femme ne peut plus y renoncer, 1454, 1455.

Confér. V, 301. Motifs V, 357, 448.

Formalités relatives à l'inventaire qu'elle est obligée de faire faire, pour conserver la faculté de renoncer, 1456.

Confér. V, 301. Motifs V, 358, 448.

Où et dans quel délai elle doit faire sa renonciation, 1457.

Confér. V, 302.

Elle peut, suivant les circonstances, demander un nouveau délai, 1458.

Confér. V, 302.

Elle conserve, même après les délais ci-dessus prescrits, la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait faire inventaire; seulement elle est tenue des frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation, 1459.

Confér. V, 303. Motifs V, 293, 358.

Cas où elle est déclarée commune, nonobstant sa renonciation, 1460.

Confér. V, 303. Motifs V, 358, 448.

Nouveau délai accordé aux héritiers de la veuve décédée avant l'expiration des trois mois pour faire inventaire, ou des quarante jours pour délibérer, 1461.

Confér. V, 303.

De quelle maniere le partage se fait, après que les prélévements ont été exécutés, 1474, 1476.
Confér. V, 309, 310. Motifs V, 294, 359, 360.

Ce qui arrive lorsqu'un ou plusieurs des héritiers de la femme renoncent à la communauté que les autres ont acceptée, 1475.
Confér. V, 309. Motifs V, 294, 360, 361.

Cas où l'un des époux est privé de sa part dans les effets de la communauté, 1477.
Confér. V, 310. Motifs V, 294, 361.

Comment, après le partage consommé, s'exercent les créances personnelles que les époux ont l'un contre l'autre, 1478.
Confér. V, 310. Motifs V, 362.

De quel jour ces créances portent intérêt, 1479.
Confér. V, 311.

Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels, 1480.
Confér. V, 311.

Mode d'après lequel les époux ou leurs héritiers doivent supporter les dettes de la communauté, 1482, 1483, 1484.
Confér. V, 311, 312, 313. M. V, 295, 344, 362, 449, 450.

Recours que les époux ont l'un contre l'autre, toutes les fois qu'ils ont payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont ils étaient tenus, 1484, 1485, 1489, 1490.
Confér. V, 313, 314, 315, 316. Motifs V, 344, 363.

Pour quelle portion de dettes la femme peut être poursuivie, 1486, 1487.
Confér. V, 315. Motifs V, 362, 363, 450.

Celle qui a payé plus que sa moitié peut-elle répéter l'excédent contre le créancier, 1488.
Confér. V, 315. Motifs V, 363.

COMMUNAUTÉ (de la renonciation à la) et de ses effets. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1492 à 1495.
Confér. V,316,317. Motifs V,295,358,448.

La femme ne peut retirer de la communauté à laquelle elle renonce, que les linges et hardes à son usage, 1492.
Confér. V,316. Motifs V,295,358,448.

Ce droit lui est personnel, 1495.
Confér. V,317.

Quelles sont les reprises de la femme renonçante, 1493.
Confér. V,317. Motifs V,295,358.

Est-elle déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, 1494.
Confér. V,317. Motifs V,295.

Elle peut, ainsi que ses héritiers, exercer toutes ses actions et reprises, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari, 1495.
Confér. V, 317.

COMMUNAUTÉ (disposition relative à la) légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1496.
Confér. V,318. Motifs V,296.

Les regles de la communauté légale sont-elles observées lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages, 1496.
Confér. V,318. Motifs V,296.

COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL (de la). Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1526.
Confér. V,333. Motifs V,367,453.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE (de la) et des conventions qui peuvent modifier ou même

exclure la communauté légale. Livre III, titre V, chap. IV, art. 1497 à 1539.
Confér. V, 318 à 341. Motifs V, 298, 366, 454.

Principales modifications qu'on peut apporter à la communauté légale, 1497.
Confér. V, 318. Motifs V, 298, 364.

1° On peut stipuler qu'elle ne comprendra que les acquêts. — Effet de cette clause, 1498.
Confér. V, 319. Motifs V, 365, 450.

Le mobilier non constaté par inventaire ou état en bonne forme, est réputé acquêt, 1499.
Confér. V, 319. Motifs V, 365, 450.

2° Les époux peuvent exclure de la communauté le mobilier en tout ou en partie, 1500.
Confér. V, 320. Motifs V, 365, 450.

Comment se justifie l'apport du mobilier qu'ils ont promis d'y faire entrer, 1502.
Confér. V, 320.

Leur reprise et prélévement, lors de la dissolution de la communauté, de ce qui excédait leur mise, 1503.
Confér. V, 320. Motifs V, 365.

Cas où le mari ne peut exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, 1504.
Confér. V, 321.

3° Les époux peuvent faire entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles, 1505. *Voyez* AMEUBLISSEMENT.
Confér. V, 321. Motifs V, 365, 451.

4° Ils peuvent stipuler qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles. — Effets de cette clause relativement aux conjoints et à leurs créanciers. Ces derniers peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, 1510.
Confér. V, 324. Motifs V, 366, 452.

La clause de séparation des dettes n'empêche pas que les intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage, ne soient à la charge de la communauté, 1512.
Confér. V,326. Motifs V,452.

Effets de la clause par laquelle l'un des époux a été déclaré franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, 1513.
Confér. V,326. Motifs V,366.

Effets de la clause par laquelle la femme stipule qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra son apport franc et quitte. — Cette clause ne peut s'étendre d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre, 1514.
Confér. V,327. Motifs V,366,452.

Les époux pouvent convenir que le survivant d'eux prélevera, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers, 1515. *Voyez* PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.
Confér. V,327. Motifs V,306,366,452.

Ils peuvent stipuler qu'ils auront des parts inégales dans la communauté, 1520.
Confér. V,329. Motifs V,367,453.

Les dettes, dans ce cas, sont supportées proportionnellement à la part que chacun des époux ou ses héritiers prennent dans l'actif. — Toute convention contraire est nulle, 1521.
Confér. V,330. Motifs V,367.

Effets de la clause portant que l'un des époux ou ses héritiers, ou que ses héritiers seulement, ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, 1522, 1523.
Confér. V,331. Motifs V,367.

Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, avec ou sans condition. — Effet de cette clause, 1520, 1524, 1525.
Confér. V,329,331,332. Motifs V,367,453.

Il leur est permis également d'établir une communauté à titre universel, 1526.

Confér. V,333. Motifs V,367,453.

Enfin, les époux peuvent déroger, comme bon leur semble, à la communauté légale, pourvu qu'ils ne fassent rien de contraire aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390. — Modification relative au cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, 1527, 1528.

Confér. V,333,334. Motifs V,344,453.

Effet de la clause portant que les époux se marient sans communauté. — Droits et devoirs du mari, dans le cas de cette stipulation, 1530, 1531, 1532, 1533.

Confér. V,334,335,336. Motifs V,368,376,454.

Cette clause ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement certaine portion de ses revenus, 1534.

Confér. V,337. Motifs V,369.

Elle ne rend point non plus les immeubles dotaux inaliénables. Seulement ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice, 1535.

Confér. V,337. Motifs V,369.

Effet de la clause portant que les époux seront séparés de biens, 1536 à 1539. *Voyez* SÉPARATION DE BIENS.

Confér. V,340,341. Motifs V,369,454.

Contre qui se poursuit l'expropriation des immeubles de la communauté, 2208.

Confér. VII,251. Motifs VII,127.

COMMUNAUTÉ LÉGALE (de la). Liv III, tit. V, chap. II, art. 1400 à 1496.

Confér. V,250 à 318. Motifs V,286,393,439.

Ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent faire partie du conseil de famille. — Exception en faveur de l'époux et des enfants, 495.
Confér. III,110. Motifs III,266,280.

Le conseil de famille regle les conventions matrimoniales des enfants de l'interdit, 511.
Confér. III,120. Motifs III,270,285,305.

Il autorise le tuteur à former l'action en partage qui compete au mineur ou à l'interdit, 817.
Confér. IV,75. Motifs IV,251.

Il nomme le subrogé tuteur, 420, 421, 422.
Confér. III,57,58. Motifs III,223,240,258.

Il nomme un curateur au ventre, si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, 393.
Confér. III,32. Motifs III,236.

Il confirme le choix que la mere remariée a fait d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, 400.
Confér. III,40. Motifs III,237.

Quand le conseil de famille doit-il déférer la tutele, 405.
Confér. III,44. Motifs III,222,237,257.

Convocation de ce conseil devant le juge de paix, 406.
Confér. III,44. Motifs III,238.

Sa composition, 407, 408.
Confér. III,47,48. Motifs III,222,238.

Il délibere sur les excuses de celui qui est nommé tuteur, 438, 439.
Confér. III,66. Motifs III,242.

Individus qui ne peuvent être membres du conseil de famille, 442, 445.
Confér. III,68,69. Motifs III,243,244.

Le conseil de famille prononce les exclusions et les destitutions de tutele, 446,447.
Confér. III,69,70. Motifs III,244.

CONSENTEMENT MUTUEL des époux peut donner lieu au divorce, 233.
Confér. II,118. M. II,327,355,406,409.

Il ne peut faire admettre la séparation de corps, 307.
Confér. II,263. Motifs II,402,410.

Du divorce par *consentement mutuel*. Voy. Divorce.

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES sont tenus de délivrer à tous requérants copie des actes transcrits sur les registres et celles des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune, 2196.
Confér. VII,244.

Leur responsabilité à l'égard,
1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions et inscriptions;
2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'inscriptions existantes, 2197, 2108.
Confér. VII,244,158.

L'immeuble demeure-t-il affranchi des charges omises dans le certificat du conservateur; et les créanciers peuvent-ils, dans ce cas, se faire colloquer suivant leur ordre, 2198.
Confér. VII,244.

A quoi s'expose le conservateur qui refuse ou retarde la transcription, l'inscription, ou la délivrance des certificats. — A la diligence de qui et par qui sont dressés les procès-verbaux de refus ou de retardement, 2199.
Confér. VII,245.

Registre sur lequel les conservateurs sont tenus d'inscrire jour par jour, les remises d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits, et reconnaissance qu'ils doivent en donner au requérant, 2200.
Confér. VII,245. Motifs VII,117.

CONTRAINTE PAR CORPS a lieu pour le stellionat. — Quand y a-t-il stellionat, 2059.
Confér. VII,1. Motifs VII,4,20,31.

Différents cas où la contrainte par corps s'exerce, 2060, 2061.
Confér. VII,10,16. Mot. VII,5,7,22,32,33.

La contrainte par corps peut être stipulée pour le paiement des fermages des biens ruraux. — Cas où elle a lieu contre les fermiers et colons partiaires, sans qu'elle ait été convenue, 2062.
Confér. VII,16. Motifs VII,8,20,33.

Défense faite aux juges d'ordonner la contrainte par corps, aux notaires et greffiers de recevoir des actes qui la renferment, et à tous Français de la consentir, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, 2063.
Confér. VII,18. Motifs VII,24,35.

Elle ne peut être prononcée contre les mineurs, — ni dans aucun cas, pour une somme moindre de trois cents francs, 2064, 2065.
Confér. VII,19,21. M. VII,10,11,24,25,34,35.

Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que pour stellionat. —Les femmes mariées ne sont réputées stellionataires qu'à raison des engagements qui concernent les biens dont elles ont la libre administration. — On est réputé septuagénaire dès que la soixante-dixieme année est commencée, 2066.
Confér. VII,21. Motifs VII,11,24,25,35.

La contrainte par corps ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement, 2067.
Confér. VII,23. Motifs VII,13,27,35.

L'appel suspend-il la contrainte par corps, 2068.
Confér. VII,23. Motifs V,13,28.

L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni

ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens, 2069.
Confér. VII,27. Motifs VII,29.

Il n'est point dérogé par le Code civil aux lois qui autorisent le par-corps en matiere de commerce, de police et de finances, 2070.
Confér. VII,27. Motifs VII,14,31.

La contrainte par corps ne passe point aux héritiers de la caution, 2017.
Confér. VI,288. Motifs VI,331.

Elle a lieu contre la caution judiciaire, 2040.
Confér. VI,314. Motifs VII,326,331.

La cession judiciaire en opere la décharge, 1270.
Confér. V,109. Motifs V,64,150,232.

CONTRAT. Sa définition générale, 1101.
Confér. V,1. Motifs V,5,212.

Définition particuliere,

1° Du contrat *synallagmatique* ou *bilatéral,* 1102.
Confér. V,1. Motifs V,8.

2° Du contrat *unilatéral,* 1103.
Confér. V,1. Motifs V,8.

3° Du contrat *commutatif* et du contrat *aléatoire,* 1104.
Confér. V,2. Motifs V,8.

4° Du contrat *de bienfaisance,* 1105.
Confér. V,3. Motifs V,8.

5° Du contrat *à titre onéreux,* 1106.
Confér. V,3. Motifs V,8.

Choses essentielles pour la validité d'un contrat, 1108.
Confér. V,3. Motifs V,8,105.

Quand l'erreur est-elle une cause de nullité du contrat, 1110.
Confér. V,4. Motifs V,9,105.213.

Quelle espece de violence peut le faire annuller, 1112.
Confér. V, 5. Motifs V, 10, 105.

Contre qui faut-il qu'elle ait été exercée, 1111, 1113.
Confér. V, 5, 7. Motifs V, 9, 10, 105.

La seule crainte révérentielle envers les ascendants ne suffit point pour l'annuller, 1114.
Confér. V, 7. Motifs V, 10.

Cas où le contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, 1115.
Confér. V, 8. Motifs V, 106.

Quand le dol est-il une cause de nullité. — Il ne se présume pas, 1116.
Confér. V, 8. Motifs V, 10, 106.

Le contrat, dans le cas de dol, violence ou erreur, est-il nul de plein droit, 1117.
Confér. V, 8. Motifs V, 10, 106.

On ne peut contracter que pour soi-même, 1119.
Confér. V, 10. Motifs V, 11, 107, 213.

Indemnité à laquelle on s'expose en se portant fort pour un tiers, 1120.
Conférence V, 10. Motifs V, 11, 107, 213.

Cas où l'on peut stipuler au profit d'un autre, 1121.
Confér. V, 11. Motifs V, 11, 107, 213.

Qui stipule pour soi, stipule pour ses héritiers et ayant-cause, si le contraire n'est exprimé ou ne résulte de la nature de la convention, 1122.
Confér. V, 12.

Quelles sont les personnes incapables de contracter, 1123, 1124.
Confér. V, 12. Motifs V, 11, 107, 214.

Cas où le mineur, l'interdit et la femme mariée peuvent attaquer leurs engagements. — Peut-on leur opposer leur incapacité, 1125.
Confér. V, 13. M. V, 14, 107, 215; VI, 55.

Le contrat ne peut avoir pour objet qu'une chose, ou l'usage ou la possession d'une chose qui soit dans le commerce, et déterminée du moins quant à son espece. — La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée, 1127, 1128, 1129.
Confér. V, 16, 17. Motifs V, 14, 108.

Les choses futures, excepté les successions non ouvertes, peuvent être l'objet d'une convention, 1130.
Confér. V, 18. Motifs V, 14, 108, 215.

L'obligation sans cause, ou sur une cause fausse ou illicite, n'a point d'effet, 1131.
Confér. V, 19. Motifs V, 15, 109, 216.

Quand la cause est-elle illicite, 1133.
Confér. V, 20. Motifs V, 15, 109.

La convention n'est pas moins valable, quoique la cause ne soit point exprimée, 1132.
Confér. V, 19. Motifs V, 15, 109, 110.

Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. — Elles doivent être exécutées de bonne foi. — Comment elles peuvent être révoquées, 1134. Ce à quoi elles obligent, 1135.
Confér. V, 21. Motifs V, 15, 110, 216.

Conséquences de l'obligation de donner, 1136.
Confér. V, 23. Motifs V, 16, 111, 217.

Cas où la chose promise à deux successivement, appartient au dernier, 1141.
Confér. V, 25. Motifs V, 18.

Suites de l'inexécution de l'obligation de faire ou de ne pas faire, 1142, 1143, 1144, 1145.
Confér. V, 26. Motifs V, 19, 114, 217.

Regles pour l'interprétation des conventions, 1156 à 1164.
Confér. V, 43 à 46. Motifs V, 24, 25, 116, 219.

sultant de la puissance maritale ou de la puissance paternelle, 1388.
Confér. V, 209. Motifs V, 281, 437.

3° Celles dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, 1389.
Confér. V, 209. Motifs V, 282, 438.

4° Celles par lesquelles les époux soumettraient d'une maniere générale leur association à l'une des lois abrogées par le Code civil, 1390.
Confér. V, 210. M. V, 282, 313, 417, 438.

Ils peuvent déclarer, d'une maniere générale, qu'ils se marient, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. — Comment leurs droits et ceux de leurs héritiers seront-ils réglés dans le premier cas. — Comment le seront-ils dans le second cas, 1391.
Confér. V, 224. Motifs V, 282, 393, 438.

Le régime dotal n'a lieu qu'autant qu'il y a une déclaration expresse à cet égard, 1392.
Confér. V, 226.

Le régime de communauté est de droit commun, 1393.
Confér. V, 226. M. V, 283, 313, 320, 397, 416, 435, 438.

Les conventions matrimoniales doivent être rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire, 1394.
Confér. V, 242. Motifs V, 285, 438.

Elles ne peuvent être changées après le mariage, 1395.
Confér. V, 243. Motifs V, 285.

Comment peuvent-elles l'être avant la célébration, 1396.
Confér. V, 244. Motifs V, 285.

Les changements doivent toujours être transcrits par le notaire à la suite de la minute et des grosses ou expéditions du contrat de mariage, 1397.
Confér. V, 246. Motifs V, 439.

Le mineur peut-il consentir toutes les conventions

Transport et délivrance de créances. *Voy.* TRANSPORT.

CRÉANCIERS peuvent exercer tous les droits réels de leur débiteur, 1166.
Confér. V, 46. Motifs V, 26, 117, 219.

Ils peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, 1167.
Confér. V, 46. Motifs V, 26, 219.

Ils ne sont pas tenus de la perte de la chose promise sous une condition suspensive, 1182.
Confér. V, 53. Motifs V, 30, 118.

Ils ne sont pas tenus de recevoir une autre chose que celle qui leur est due, 1243.
Confér. V, 90. Motifs V, 55, 137, 230.

Ils ne peuvent être forcés à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, 1244.
Confér. V, 90. Motifs V, 55, 138, 230.

Ce que peuvent faire les créanciers de la femme, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, 1446.
Confér. V, 292.

Ceux du mari peuvent contester et se pourvoir contre la séparation de biens, prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits, 1447.
Confér. V, 292. Motifs V, 355.

Les créanciers de la femme peuvent-ils attaquer sa renonciation à la communauté, et accepter de leur chef, 1464.
Confér. V, 305. Motifs V, 357.

Les créanciers de la communauté peuvent faire vendre les effets compris dans le préciput conventionnel, 1519.
Confér. V, 328. Motifs V, 452.

Droits et obligations du créancier à qui a été remis un immeuble en nantissement. *Voy.* ANTICHRESE.

Comment les créanciers sont payés par l'héritier bénéficiaire, 808, 809.
Confér. IV,71.

Droits que leur donne la cession judiciaire sur les biens du débiteur.—Peuvent-ils la refuser, 1269, 1270.
Confér. V,108,109. Motifs V,64,150,232.

De quelle maniere les créanciers peuvent poursuivre le paiement de ce qui leur est dû, soit que les dettes soient ou non à la charge de la communauté, 1412 à 1420.
Confér. V,271,272,273. Motifs V,342,345,443.

Ils peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles et de l'usufruit des immeubles appartenant au débiteur, 2204.
Confér. VII,249. Motifs VII,121,122.

Ce qu'ils doivent faire quand l'immeuble est indivis avec un ou plusieurs des héritiers, 2205.
Confér. VII,250. Motifs VII,83,124.

Ils ne peuvent poursuivre la vente des biens non hypothéqués, qu'en cas d'insuffisance des biens hypothéqués, 2209.
Confér. VII,252. Motifs VII,83,129.

Le créancier hypothécaire peut, dès que l'immeuble hypothéqué est devenu insuffisant, poursuivre son remboursement ou demander un supplément d'hypotheque, 2131.
Confér. VII,171. Motifs VII,106.

Les créanciers du défunt ont le droit de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'héritier, à moins qu'ils n'aient accepté celui-ci pour débiteur, 878, 879.
Confér. IV,107.

Comment ils conservent, dans ce cas, leur privilége sur les immeubles de la succession, 2111.
Confér. VII,162.

opposition, sans s'exposer à payer de nouveau, 1242.
Confér. V, 89. Motifs V, 54, 137.

Il ne peut forcer le créancier à recevoir une chose pour une autre, 1243.
Confér. V, 90. Motifs V, 55, 137, 230.

Il ne peut l'obliger à recevoir en partie le paiement de la dette. — Cas où il peut obtenir du juge des délais modérés, 1244.
Confér. V, 90. Motifs V, 55, 138, 230.

En quel état le débiteur d'un corps certain doit-il le livrer, 1245.
Confér. V, 92. Motifs V, 56, 138.

De quelle qualité doit être la chose, si elle n'est déterminée que par son espece, 1246.
Confér. V, 93. Motifs V. 56, 138.

Sur quelles dettes le débiteur peut-il imputer ce qu'il paie. *Voyez* Imputation.

Quand est-il reçu au bénéfice de cession. *Voyez* Cession de biens.

Est-il tenu de la perte de la chose due, 1302.
Confér. V, 132. Motifs V, 75, 161, 236.

S'il a quelque action en indemnité par rapport à la chose périe, il doit la céder au créancier, 1303.
Confér. V, 134. Motifs V, 76, 162, 236.

Il est tenu des frais du paiement, 1248.
Confér. V, 94. Motifs V, 56, 140, 231.

Ses biens sont le gage commun des créanciers. — Comment le prix s'en distribue entre eux, 2093.
Confér. VII, 142.

Cas où le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint à la racheter, 1912, 1913.
Confér. VI, 233. Motifs VI, 207, 216.

chose excédant 150 fr. — Le dépositaire, en ce cas, est cru sur sa déclaration, soit pour le fait du dépôt, soit pour ce qui en fait l'objet, soit pour la restitution, 1923, 1924.
Confér. VI,236. Motifs VI,237,238.

Cas où une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par un incapable, 1925.
Confér. VI,237. Motifs VI,239.

Cas où le dépôt est fait par une personne capable, à une personne qui ne l'est pas, 1926.
Confér. VI,237. Motifs VI,238.

Soin dont est tenu le dépositaire, 1927, 1928.
Confér. VI,238,239. Motifs VI,231,239.

Est-il tenu des accidents de force majeure, 1929.
Confér. VI,239. Motifs VI,231.

Il ne peut se servir de la chose déposée, 1930.
Confér. VI,239. Motifs VI,231.

Il ne peut chercher à connaître ce qui lui a été déposé dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée, 1931.
Confer. VI,239.

Il doit rendre identiquement la chose qui lui a été déposée, 1932.
Confér. VI,239. Motifs VI,231,240,241.

Il n'est tenu que des détériorations de son fait, 1933.
Confér. VI,239. Motifs VI,241.

Cas où il a reçu quelque chose à la place de ce qui lui a été enlevé par force, 1934.
Confér. VI,240.

A quoi est tenu l'héritier qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, 1935.
Confér. VI,240. Motifs VI,232.

Le dépositaire doit restituer les fruits produits

Les détériorations qui ne sont pas survenues par le fait du dépositaire sont à la charge du déposant, 1933.
Confér. VI,240. Motifs VI,241.

Le tiers détenteur est tenu envers les créanciers hypothécaires ou privilégiés de celles qui procedent de son fait ou de sa négligence, 2175.
Confér. VII,218.

Le mari est responsable des détériorations survenues par sa négligence aux biens dotaux, 1562.
Confér. V,356. Motifs V,303,379,456.

DETTES. Effet de la divisibilité et de l'indivisibilité de la dette. *Voyez* Divisibles.
Remise de la dette. *Voyez* Remise.
La division de la dette à l'égard d'un des débiteurs solidaires ne libere pas les autres de la solidarité pour ce qui reste, 1210.
Confér. V,69. Motifs V,40,123,225.

Pour quelle dette l'expropriation des immeubles peut-elle avoir lieu, 2213.
Confér. VII,253. Motifs VII,130.

DETTES qui sont ou non à la charge de la communauté. *Voyez* Communauté.
DETTES DE SUCCESSION, comment elles se paient. *Voyez* Partage.
Comment en est tenu, 1° le légataire universel, 1009.
Confér. IV,313. Motifs IV,305,357.

2° Le légataire à titre universel, 1012.
Confér. IV,313. Motifs IV,307,357.

Le légataire particulier n'en est point tenu, 1024.
Confér. IV,331. Motifs IV,357.

Effet du bénéfice d'inventaire par rapport aux dettes de succession, 802.
Confér. IV,67. Motifs IV,212.

Elles sont rédigées par écrit, 255.
Confér. II,206.

Clôture des enquêtes, et renvoi des parties à l'audience publique, 256.
Confér. II,207.

Jugement définitif prononcé publiquement, 258.
Confér. II, 207.

Ce que doit faire le demandeur lorsque le divorce est admis, 258.
Confér. II,207.

Cas où le tribunal peut, avant faire droit, autoriser la femme à quitter la compagnie de son mari, 259.
Confér. II,207. Motifs II,335.

Délai d'épreuve après lequel le demandeur peut faire prononcer le divorce, 260.
Confér II,210. Motifs II,335.

Formalités à observer pour obtenir le divorce pour cause de condamnation à une peine infamante, 261.
Confér. II,210.

Cause d'appel, relative au divorce, doit être jugée comme affaire urgente, 262.
Confér. II,212. Motifs II,335,359.

Délai après lequel l'appel et le pourvoi en cassation ne sont plus recevables — Ce pourvoi est-il suspensif, 263.
Confér. II,214.

Délai dans lequel l'époux qui a obtenu le divorce doit se présenter devant l'officier civil pour le faire prononcer, 264.
Confér. II,215. Motifs II,335,359.

De quel jour ce délai commence à courir, 265.
Confér. II,216.

Déchéance qu'encourt l'époux demandeur qui ne se présente pas dans le même délai devant l'officier pu-

devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce, 294.
Confér. II,242.

Divorcés ne peuvent plus se réunir, 295.
Confér. II,242. Motifs II,339,358,360.

Cas où la femme ne peut se remarier que dix mois après le divorce, 296.
Confér. II,247. Motifs II,339,360.

Cas où les époux ne peuvent passer à un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce, 297.
Confér. II,247. Motifs II,331,358.

Femme contre laquelle le divorce est admis pour cause d'adultere, est condamnée à une réclusion temporaire, et ne peut se marier avec son complice, 298.
Confér. II,247. Motifs II, 339,360.

Défendeur en divorce perd tous ses avantages, 299.
Confér. II,248. Motifs II, 338,360.

Le demandeur conserve les siens, 300.
Confér. II,249. Motifs II,338,360.

Il peut même obtenir une pension alimentaire, mais révocable quand il n'en a plus besoin, 301.
Confér. II,250.

Les enfants sont confiés à l'époux qui obtient le divorce, si le tribunal n'en décide autrement, 302.
Confér. II,251. Motifs II,337,360.

Divorcés peuvent surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et doivent y pourvoir selon leurs facultés, 303.
Confér. II, 252. Motifs II,361.

Les enfants, en cas de divorce, conservent leurs avantages comme s'il n'eût pas eu lieu, 304.
Confér. II, 252. Motifs II,337,360.

La moitié des biens des divorcés par consentement

Les conditions impossibles et celles contraires aux lois ou aux mœurs, insérées dans les donations entre-vifs, sont réputées non écrites, 900.
Confér. IV, 150. Motifs IV, 326.

Quelles sont les personnes capables de donner et recevoir. *Voyez* CAPACITÉ.

De quelle quotité l'on peut disposer par donation entre-vifs. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

Quand et comment les donations doivent être réduites. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

Toute donation entre-vifs est nulle, si elle n'est passée devant notaires, et s'il n'en reste minute, 931.
Confér. IV, 249. Motifs IV, 290, 342.

Elle n'engage le donateur et ne produit d'effet que du jour qu'elle est acceptée en termes exprès. — L'acceptation peut-elle être faite par un acte postérieur, 932.
Confér. IV, 249. Motifs IV, 291, 342, 383.

Un majeur peut-il accepter une donation par un fondé de pouvoir, 933.
Confér. IV, 252. Motifs IV, 292, 343.

Par qui doivent être acceptées,
1° La donation faite à une femme mariée, 934.
Confér. IV, 253. Motifs IV, 293, 343.

2° Celle faite à un mineur ou à un interdit, 935.
Confér. IV, 254. Motifs IV, 293, 343.

3° Celle faite à un sourd-muet, 936.
Confér. IV, 257. Motifs IV, 293, 343.

4° Enfin les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, 937.
Confér. IV, 257. Motifs IV, 294, 343.

La Donation duement acceptée est parfaite, sans qu'il soit besoin d'autre tradition, 938.
Confér. IV, 257. Motifs IV, 294, 343.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, 942.
Confér. IV, 263. Motifs IV, 296, 344.

Où doivent être transcrites les donations de biens susceptibles d'hypotheques, 939.
Confér. IV, 258. Motifs IV, 294, 344, 383.

A la diligence de qui doivent être transcrites les donations faites aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées, ou à des établissements publics, 940.
Confér. IV, 262. Motifs IV, 295.

Par qui peut être opposé le défaut de transcription, 941.
Confér. IV, 263. Motifs IV, 344, 383.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne sont point restitués contre le défaut de transcription, sauf leur recours contre qui de droit, 942.
Confér. IV, 263. Motifs IV, 296, 344.

La donation entre-vifs, qui comprend des biens à venir, est nulle à cet égard, 943.
Confér. IV, 273. Motifs IV, 297, 345.

Elle est pareillement nulle,

1° Si elle est faite sous des conditions dont l'exécution dépende de la seule volonté du donateur, 944.
Confér. IV, 273. Motifs IV, 297, 345.

2° Si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé, 945.
Confér. IV, 273. Motifs IV, 297, 345.

On ne peut réparer, par un acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs, 1339.
Confér. V, 182. Motifs V, 91, 190.

L'effet ou la somme dont le donateur s'est réservé la disposition, appartient à ses héritiers, s'il meurt sans en avoir disposé, 946.
Confér. IV, 274.

Donations auxquelles les articles 943, 944, 945 et 946 ne sont pas applicables, 947.
Confér. IV, 274.

Nécessité d'annexer à la minute d'une donation de meubles un état estimatif des effets donnés, 948.
Confér. IV, 274. Motifs IV, 297, 345.

Faculté qu'a le donateur de réserver à son profit ou à celui de tout autre, la jouissance ou l'usufruit des biens donnés, 949.
Confér. IV, 276.

Quels sont, à l'expiration de l'usufruit, ses droits sur les meubles donnés avec réserve d'usufruit, 950.
Confér. IV, 276.

Le donateur peut stipuler le droit de retour, 951.
Confér. IV, 276. Motifs IV, 347.

Effet de ce droit, 952.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 347, 387.

Les causes qui peuvent faire révoquer la donation entre-vifs, sont l'inexécution des conditions, l'ingratitude et la survenance d'enfants, 953.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 298, 348, 384.

Effets de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, 954.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 349, 386.

Cas où la donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, 955.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 298, 384.

Elle ne l'est pas de plein droit pour cette cause, ni pour celle d'inexécution des conditions, 956.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 385.

Dans quel délai, par qui et contre qui doit être formée la révocation pour cause d'ingratitude, 957.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 385.

Effet de la révocation pour cause d'ingratitude, dans le cas où les objets donnés auraient été aliénés ou hypothéqués, 958.
Confér. IV, 281. Motifs IV, 349, 350, 387.

Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, 959.
Confér. IV, 282. Motifs IV, 298, 349, 384.

Cas où la donation entre-vifs est révoquée de plein droit par la survenance d'enfants, 960, 961.
Confér. IV, 282, 287. Motifs IV, 298, 384.

De quel jour, dans ce cas, le donataire est-il tenu de restituer les fruits, 962.
Confér. IV, 287.

Les biens, dans le même cas, rentrent-ils libres de toutes charges dans les mains du donateur, 963.
Confér. IV, 287. Motifs IV, 348, 385.

La donation ainsi révoquée ne peut jamais revivre, 964.
Confér. IV, 288. Motifs IV, 349, 385.

On ne peut renoncer à la révocation de la donation pour survenance d'enfants, 965.
Confér. IV, 288. Motifs IV, 387.

De quel jour commence à courir le temps nécessaire pour prescrire la révocation pour survenance d'enfants, 966.
Confér. IV, 288.

DONATIONS qu'on peut faire,

1° Au profit d'un ou plusieurs de ses enfants;

2° D'un ou plusieurs de ses freres et sœurs, à la charge de rendre aux enfants nés et à naître au premier degré. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

DONATIONS (des) faites par contrat de mariage, aux époux et aux enfants à naître du mariage. Liv. III, tit. II, chap. VIII, art. 1081 à 1090.
Confér. IV, 358 à 361. Motifs IV, 316, 366, 392.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. Celle faite entre-vifs de biens présents, est soumise aux regles prescrites pour les donations faites à ce titre, et ne peut avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans le cas d'une disposition à la charge de restitution, 1081.
Confér. IV, 358.

Celle faite de tout ou partie des biens que le donateur laissera à son décès, est toujours présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage, dans le cas où le donateur survivrait au donataire, 1082.
Confér. IV, 358. Motifs IV, 316, 392.

Cette derniere donation est irrévocable en ce sens que le donateur ne peut plus disposer des biens qu'elle comprend, si ce n'est pour sommes modiques, 1083.
Confér. IV, 359. Motifs IV, 367, 392.

Conditions sous lesquelles la donation, par contrat de mariage, peut être faite cumulativement des biens présents et à venir, 1084, 1085, 1086.
Confér. IV, 359, 360. Motifs IV, 317, 366, 392.

A qui appartient l'effet ou la somme dont le donateur par contrat de mariage s'est réservé la disposition, et dont il n'a pas disposé, 1086.
Confér. IV, 360. Motifs IV, 317, 366.

La donation par contrat de mariage ne peut être attaquée pour défaut d'acceptation, 1087.
Confér. IV, 360. Motifs IV, 367, 392.

Elle est réductible, 1090.
Confér. IV,361. Motifs IV, 392.

Celle faite en faveur de mariage est caduque, si le mariage n'a pas lieu, 1088.
Confér. IV, 360. Motifs IV,367.

Celle faite à l'un des époux de biens à venir ou de biens présents et à venir, devient caduque par le prédécès du donataire et de sa postérité, 1089.
Confér. IV,360. Motifs IV,318.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. A quelles regles sont soumises, 1° les donations entre-vifs de biens présents faites entre époux par contrat de mariage, 1092.
Confér. IV, 361. Motifs IV,393.

2° Celles de biens à venir ou de biens présents et à venir faites également entre époux par contrat de mariage, 1093.
Confér. IV, 362. Motifs IV, 393.

Quotité dont l'époux peut disposer en faveur de son conjoint, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, 1094.
Confér. IV,362. M. IV,319,320,368,393.

L'époux mineur peut-il, par contrat de mariage, donner à son conjoint, 1095.
Confér. IV,363.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage sont toujours révocables. — Sont-elles révoquées par survenance d'enfants. — Comment la femme peut-elle révoquer, 1096.
Confér. IV,364. M. IV,318,319,367,393.

Les époux ne peuvent, pendant le mariage, se donner réciproquement par un seul et même acte, 1097.
Confér. IV,364. Motifs IV,320,368.

Quotité dont l'époux qui convole en secondes noces peut disposer en faveur de son conjoint, 1098.
Confér. IV,364. Motifs IV,321,368.

Le mari est-il tenu de fournir caution pour recevoir la dot, 1550.
Confér. V,345. Motifs V,378.

Cas où le mari devient propriétaire de la dot, 1551 et 1552.
Confér. V,345. Motifs V,378,458.

L'immeuble acquis des deniers dotaux, ou donné en paiement de la dot constituée en argent, est-il dotal, 1553.
Confér. V, 346.

L'immeuble constitué en dot est inaliénable sous le régime dotal, 1554.
Confér. V,346. M. V,301,379,401,456,459.

Divers cas d'exception, 1555 à 1558.
Confér. V,346,347. Motifs V,302,380,381.

L'immeuble dotal peut-il être échangé, 1559.
Confér. V,350. Motifs V,381,428.

Action en révocation qui compete à la femme ou à ses héritiers, en cas d'aliénation de la dot. — Cas où le mari lui-même peut faire révoquer l'aliénation, 1560.
Confér. V,351. Motifs V,445,459.

Les immeubles dotaux inaliénables sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. — Ils deviennent prescriptibles après la séparation de biens, 1561.
Confér. V,354. Motifs V,303,459.

Obligations et responsabilité du mari à l'égard des biens dotaux, 1562.
Confér. V,356. Motifs V,303,379,456.

Le péril de la dot donne à la femme le droit de poursuivre la séparation de biens, 1563.
Confér. V,357. Motifs V,376.

Cas où le mari ou ses héritiers peuvent être con-

traints de restituer la dot immédiatement après la dissolution du mariage, 1564.
Confér. V,358. Motifs V,303,383.

Cas où la restitution de la dot ne peut être exigée qu'un an après la dissolution, 1565.
Confér. V,358. Motifs V,303,383,459.

Si les meubles dont la propriété est restée à la femme ont déperi, le mari n'est tenu que de les restituer dans l'état où ils se trouvent, 1566.
Confér. V,358. Motifs V,384.

Le mari est-il tenu de la perte ou du retranchement qui frappent sur des obligations ou constitutions de rentes comprises dans la dot, 1567.
Confér. V,359. Motifs V,384.

Que doit-il restituer de l'usufruit constitué en dot, 1568.
Confér. V,359. Motifs V,383.

Cas où la femme ou ses héritiers peuvent répéter la dot contre le mari, sans être obligés de prouver qu'il l'a reçue, 1569.
Confér. V,360. Motifs V,384.

De quel jour sont dus les intérêts et fruits de la dot à restituer aux héritiers de la femme. — Choix donné à celle-ci d'exiger les intérêts pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps au dépens de la succession du mari, 1570.
Confér. V,360. Motifs V,459.

Comment se partagent, à la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux, 1571.
Confér. V,360. Motifs V,383,385.

La dot n'a point de privilege sur les créances qui lui sont antérieures en hypotheque, 1572.
Confér. V,361. Motifs V,304,427,459.

Cas où la femme n'est tenue de rapporter à la succession de son pere que l'action qu'elle a contre celle

E

A qui et comment se défere la succession de l'enfant naturel, 765 et 766.
Confér. VI,40. Motifs VI,164,208,244.

Les art. 769, 770, 771, 772, relatifs aux formalités que doit remplir l'époux qui succede à son conjoint, sont applicables à l'enfant naturel appelé à la succession de ses pere ou mere, 773.
Confér. IV,49.

L'enfant naturel ne peut recevoir par donation entre-vifs ou par testament au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions, 908.
Confér. IV, 157. Motifs IV,330.

L'enfant naturel ne peut se marier sans le consentement de ses pere et mere, ou sans celui d'un tuteur *ad hoc*, 158, 159.
Confér. II,33. Motifs II,228,229,288.

ENFANTS NATURELS. Loi relative au mode de réglement de l'état et des droits des enfants naturels dont les peres et meres sont morts depuis la loi du 12 Brumaire an II, jusqu'à la promulgation des titres du code civil, sur la paternité et la filiation, et sur les successions. (*Lois transitoires.*)
Confér. VII,299. M. VII,229,236,245 à 253.

ENFANT qui n'est pas encore conçu, et celui qui n'est pas né viable, sont incapables de succéder, 725.
Confér. IV, 11. Motifs IV, 154,182,234,

ENFANTS TROUVÉS. Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil ainsi que les vêtements et effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où l'enfant a été trouvé, 58.
Confér. I,220. Motifs II,99,117,140.

ENGAGEMENTS (des) de celui qui prête à usage. Liv. III, tit. X, chap. I, art. 1888 à 1891.
Confér. VI,218,219. Motifs VI,202,211,222.

en possession de son legs au président du tribunal de premiere instance, 1008.

Confér. IV,311. Motifs IV,305.

ÉPOUX se doivent fidélité, secours, assistance. *Voyez* MARI, FEMME.

Cas où l'un des époux succede à l'autre. — Il doit se faire envoyer en possession des biens de la succession, 723, 724, 767, 770.

Confér. IV,8,9,45,48. Motifs IV,164,209,210, 233,234,244,245,246.

Formalités à remplir avant la demande d'envoi en possession, 769.

Confér. IV,48. Motifs IV,164,210.

Il est tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution durant trois ans, 771.

Confér. IV,48. Motifs IV,165.

Dommages et intérêts auxquels il s'expose en ne remplissant pas les formalités prescrites, 772.

Confér. IV,48.

Quelles sortes de conventions ils peuvent faire entrer dans le contrat de mariage. *Voyez* CONTRAT DE MARIAGE.

Leurs droits respectifs et effets des actes qu'ils passent, soit par rapport aux biens de la communauté, soit par rapport à leurs propres biens.

Leurs rapports, prélevements, reprises, remplois, récompenses et indemnités lors du partage de la communauté. — Comment ils supportent les charges de la communauté. — Leurs recours l'un contre l'autre. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

Droits et charges des époux séparés de biens par leur contrat de mariage. *Voyez* SÉPARATION DE BIENS.

Leur dépôt, ainsi que celui des procurations et autres pieces, qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, 44.

Confér. I,205. Motifs II,94,114,132.

Toute personne peut se faire délivrer des extraits desdits registres, 45.

Confér. I,206. Mot. II,92,93,114,131.

Comment suppléer à leur perte et à leur non existence, 46.

Confér. I, 208. M. II,97,115,134; III,95.

Quand les actes de l'état civil passés chez l'étranger font-ils foi, 47, 48.

Confér. I,210, Motifs II,97,115,134.

Dispositions relatives à la mention qui doit être faite en marge d'un acte déjà inscrit, d'un autre acte de l'état civil, 49.

Confér. I,211.

Amende qu'encourent les fonctionnaires qui contreviennent aux articles précités, 50.

Confér. I,212. Motifs II,96,115,133.

Responsabilité des dépositaires des registres altérés, 51.

Confér. I,214. Motifs II,96,115,133.

Dommages et intérêts qu'entraîne toute altération, tout faux, toute inscription des actes de l'état civil sur une feuille volante, 52.

Confér. I,214. Motifs II,96,133.

Vérification que doit faire le commissaire du gouvernement, de l'état des registres lors de leur dépôt au greffe, 53.

Confér. I,215. M. II,96,115,130,133,144.

Jugements relatifs aux actes de l'état civil, sont sujets à appel, 54.

Confér. I,216, Motifs II,130.

Comment doivent être faits les actes de l'état civil concernant les militaires hors de France, 88.
Confér. I,261. M. II,103,104,122,142.

Individus chargés, en ce cas, de remplir les fonctions de l'officier de l'état civil, 89.
Confér. I,261. Motifs II,105,143.

Leurs devoirs ;
1° A l'égard des actes de naissance, 93.
Confér. I,262. Motifs II,105,122,144.

2° Par rapport aux publications et actes de mariage, 94, 95.
Confér. I,262. Motifs II,105,143.

3° Par rapport aux actes de décès, 96.
Confér. I,263.

Dispositions relatives aux registres, 90, 91.
Confér. I,261,262. Motifs II,104,105,143.

Délai dans lequel les déclarations de naissance, à l'armée, doivent être faites, 92.
Confér. I,262.

Ce que l'on doit faire en cas de décès dans les hôpitaux militaires, 97.
Confér. I,263.

L'acte de l'état civil envoyé de l'armée doit, à sa réception, être inscrit sur les registres du domicile des parties, 98.
Confér. I,263.

Mode de rectification des actes de l'état civil, 99.
Confér. I,265. M. II,96,105,123,144.

Cas où les jugements de rectification ne peuvent être opposés aux parties intéressées, 100.
Confér. I,266. Motifs II,96,107,146.

Ce que doit faire l'officier de l'état civil lors de la remise de ces jugements, 101.
Confér. I,268. Motifs II,107.

EXPÉDITIONS. Les premières expéditions d'un titre font la même foi que l'original qui n'existe plus, 1335.

Confér. V,175. Motifs V,88,184,242.

EXPROPRIATION FORCÉE (de l') et des ordres entre les créanciers. Liv. III, tit. XIX, art. 2204 à 2218.

Confér. VII,249 à 254. Motifs VII,83,121,130.

De l'expropriation forcée, même titre, chap. I, art. 2204 à 2217.

Confér. VII,249,253. Motifs VII,83,121,130.

EXPROPRIATION FORCÉE. Pour quels biens elle peut avoir lieu, 2204.

Confér. VII,249. Motifs VII,121,122.

La part indivise d'un cohéritier, dans les immeubles d'une succession, peut-elle être mise en vente par ses créanciers personnels, 2205.

Confér. VII, 250. Motifs VII,83,124.

Les immeubles d'un mineur ou d'un interdit ne peuvent être vendus avant la discussion du mobilier. — Exception, lorsque les immeubles sont possédés par indivis avec un majeur, ou lorsque les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction, 2206, 2207.

Confér. VII,250. Motifs VII,83,126.

Contre qui se poursuit,

1° L'expropriation des immeubles de la communauté ;

2° Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté. — Cas où il est nommé un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée, 2208.

Confér. VII,251. Motifs VII,127.

Le créancier ne peut poursuivre la vente des biens

non hypothéqués, qu'en cas d'insuffisance des biens hypothéqués, 2209.
Confér. VII,252. Motifs VII,83,129.

Cas où les biens sont situés dans différents arrondissements, 2210.
Confér. VII,252. Motifs VII,84,129.

Cas où les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, 2211.
Confér. VII,252. Motifs VII,84,129.

La poursuite, peut être suspendue par les juges, lorsque le revenu d'une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et que le débiteur en offre la délégation au créancier, 2212.
Confér. VII,252. Motifs VII,84,129.

En vertu de quel titre, et pour quelle dette la vente forcée des immeubles peut être poursuivie, 2213.
Confér. VII,253. Motifs VII,130.

Quand le cessionnaire d'un titre exécutoire peut poursuivre l'expropriation, 2214.
Confér. VII,253. Motifs VII,130.

En vertu de quels jugements la poursuite et l'adjudication peuvent avoir lieu, 2215.
Confér. VII,253. Motifs VII,130.

La poursuite ne peut être annullée sous prétexte qu'elle aurait été commencée pour une somme excédant celle due, 2216.
Confér. VII,253. Motifs VII,131.

Toute poursuite en expropriation d'immeubles, doit être précédée d'un commandement, 2217.
Confér. VII,253. Motifs VII,131.

EXTINCTION (de l') DES OBLIGATIONS. Liv. III, tit. III, chap. V, art. 1234 à 1314.
Confér. V,83 à 159. Motifs V,52,131,230.

F

La femme mariée ne peut donner entre-vifs sans l'autorisation de son mari ou de la justice, 905.
Confér. IV,155. Motifs IV,329.

La communauté n'est pas tenue des dettes de la femme établies par un acte qui n'a pas de date certaine avant le mariage. — Le mari qui aurait payé une dette de cette nature, ne pourrait pas en demander récompense, ni à sa femme, ni à ses héritiers, 1410.
Confér. V,269. Motifs V,341,346,442.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les femmes que dans le cas de stellionat, 2066.
Confér. VII,21. Mot. VII,11,24,25,35.

Les personnes capables qui ont contracté avec une femme mariée, ne peuvent lui opposer son incapacité, 1125.
Confér. V,13. M. V,14,107,215; VI,55.

Le dépôt ne peut être restitué à la femme mariée, 1940.
Confér. VI,243. Motifs VI,242.

La femme peut révoquer la donation qu'elle a faite à son conjoint pendant le mariage, sans y être autorisée par le mari ni par justice, 1096.
Confér. IV,364. Motifs IV,318,367,393.

Comment se poursuit l'expropriation des immeubles de la femme, 2208.
Confér. VII,251. Motifs VII,127.

La femme mariée a une hypotheque légale sur les biens de son mari, 2121.
Confér. VII,165. Motifs VII,63,108,113.

Cette hypotheque existe indépendamment de toute inscription, 2135.
Confér. VII,174. M. VII,63,74,78,109.

La femme peut, à défaut du mari, en requérir l'inscription, 2139.
Confér. VII,184. Motifs VII,64,112.

La femme peut être choisie pour mandataire. — Effet de ce mandat, 1990.
Confér. VI,273. Motifs VI,286,296.

Le temps durant lequel on peut attaquer les actes passés par les femmes mariées non autorisées, ne court que du jour de la dissolution du mariage, 1304.
Confér. V, 134. M. V, 77, 163, 237, 238.

Le remboursement de ce qui a été payé pendant le mariage en exécution d'un engagement pris par la femme mariée non autorisée, peut-il être exigé, 1312.
Confér. V, 158. Motifs V, 80, 168, 237.

La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari, 1029.
Confér. IV,333.

Les femmes, autres que la mere et les ascendantes, ne peuvent être tutrices, ni membres du conseil de famille, 442.
Confér. III,68. Motifs III,243.

FENETRES. Distance à observer pour avoir des fenêtres sur l'héritage du voisin, 678, 679.
Confér. III,253.

On ne peut en pratiquer dans le mur mitoyen, sans le consentemunt du voisin, 675.
Confér. III,251. M. IV, 119, 132, 133, 147.

FERMAGES. De quel jour ils produisent intérêt, 1155.
Confér. V,36. Motifs V,24,116.

On peut stipuler la contrainte par corps pour le paiement des fermages de biens ruraux, 2062.
Confér. VII,16. Motifs VII,8,20,33.

Les fermages se prescrivent par cinq ans, 2277.
Confér. VII,274. Motifs VII,159,170.

Leur privilége sur le prix de tout ce qui garnit la ferme, 2102.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,101.

G

GAGE (du) Liv. III, tit. XVII, chap. I, art. 2073 à 2084.
Confér. VII,28 à 33. Motifs VII,38,47,50.

GAGE. En matiere excédant 150 francs, le gage ne confere de privilege au créancier qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing-privé ducment enregistré, 2074.
Confér. VII,29. Motifs VII,47.

Comment ce privilege s'établit sur les meubles incorporels, 2075.
Confér. VII,29. Motifs VII,48.

Il n'existe sur le gage qu'autant que ce gage est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, 2076.
Confér. VII,29. Motifs VII,36.

Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur, 2077.
Confér. VII,30. Motifs VII,38,46.

On ne peut conférer au créancier, à défaut de paiement, d'autre droit que celui de faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement jusqu'à due concurrence, ou qu'il sera vendu aux encheres, 2078.
Confér. VII,30. Motifs VII,39,49.

Le débiteur reste propriétaire du gage jusqu'à l'expropriation, 2079.
Confér. VII,31.

Responsabilité du créancier relativement à la perte, à la détérioration du gage. — Droit qu'il a d'être remboursé des dépenses utiles et nécessaires à la conservation du gage, 2080.
Confér. VII,31. Motifs VII,39,50,51.

Comment s'imputent les intérêts d'une créance donnée en gage, 2081.
Confér. VII,31. Motifs VII,38,48,51.

Le détenteur du gage, à moins qu'il n'en abuse, ne peut être tenu de s'en dessaisir avant d'être entièrement payé, même de la dette postérieure à la mise en gage, devenue exigible avant le paiement de la première dette, 2082.
Confér. VII,32. Motifs VII,40,46,51.

Le gage est indivisible. — Effet de cette indivisibilité, 2083.
Confér. VII,33. Motifs VII,41,46.

Les dispositions du Code civil, relatives au gage, ne sont applicables ni aux matieres de commerce ni aux maisons de prêt sur gage, 2084.
Confér. VII,33. Motifs VII,38,51.

Gage en nantissement suffisant peut remplacer la caution légale ou judiciaire, 2041.
Confér. VI,315. Motifs VI,332,372.

GAGES. Quand il y a du doute sur leur quotité ou leur paiement, on prend l'affirmation du maître, 1781.
Confér. VI,152. Motifs VI,146.

GAINS. Société universelle de gains. *V.* Société.

GARANTIE (de la) Liv. III, tit. VI, chap. IV, art. 1625 à 1649.
Confér. VI,29 à 35. Motifs VI,16,62,98.

De la garantie en cas d'éviction, même chapitre, art. 1626 à 1640.
Confér. VI,29 à 33. Motifs VI,16,62,98.

De la garantie des défauts de la chose vendue, même chap., art. 1641 à 1649.
Confér. VI,33 à 35. Motifs VI, 65,99.

GARANTIE de la dot est due par les constituants, 1440, 1547.
Confér. V,286,344. Motifs V,375.

GARANTIE de l'éviction est de droit, ainsi que celle des charges non déclarées lors de la vente, 1626, 2178.
Confér. VI,29; VII,219. Motifs VI,16,98.

On peut stipuler que le vendeur ne sera tenu d'aucune garantie, excepté de celle de ses faits, 1627, 1628.
Confér. VI,29,30. Motifs VI,16,62,99.

Effet de la stipulation de non garantie, 1629.
Confér. VI,30. Motifs VI,64,99.

Ce que peut demander l'acquéreur évincé lorsque la non garantie n'a point été stipulée, 1630.
Confér. VI,30. Motifs VI,63.

Ce qui arrive, lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée ou augmentée de valeur, 1631, 1632, 1633.
Confér. VI,31. Motifs VI,63.

Les réparations et améliorations utiles doivent être remboursées à l'acquéreur évincé, 1634.
Confér. VI,31. Motifs VI,63.

Cas où le vendeur lui doit les dépenses même voluptuaires, 1635.
Confér. VI,31. Motifs VI,64.

Cas où l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, 1636, 1637.
Confér. VI,32. Motifs VI,64.

Cas où l'héritage vendu se trouve grevé de servitudes non apparentes, 1638.
Confér. VI,32. Motifs VI,64.

Cas où cesse la garantie pour cause d'éviction, 1640.
Confér. VI,33. Motifs VI,65.

Comment le vendeur est tenu de la garantie des défauts cachés de la chose vendue, 1641, 1644.
Confér. VI,33. Motifs VI,65,66.

2° La déclaration de l'héritier par bénéfice d'inventaire, 793.
Confér. IV, 64. Motifs IV, 168, 250.

3° Les renonciations à communauté, 1457.
Confér. V, 302.

Les greffiers ne peuvent, excepté dans les cas déterminés par la loi, recevoir d'actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée, 2063.
Confér. VII, 18. Motifs VII, 24, 35.

Les greffiers ne peuvent être cessionnaires de droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, 1597.
Confér. VI, 12. Motifs VI, 10, 52, 90.

Leur responsabilité à l'égard des registres de l'état civil dont ils sont dépositaires, 49 à 52.
Confér. I, 211 à 214. Motifs II, 96, 115, 133.

GREFFIERS CRIMINELS sont tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil, les renseignements dont ce dernier a besoin pour dresser l'acte de décès, 83.
Confér. I, 256. Motifs II, 103.

GREVÉS DE RESTITUTION. Du moment que leur jouissance cesse, les droits des appelés sont ouverts, 103.
Confér. I, 279. Motifs II, 147, 152.

La femme du grevé peut-elle, pour le capital des deniers dotaux, avoir un recours subsidiaire sur les biens à rendre, 1054.
Confér. IV, 345. Motifs IV, 313.

Délai dans lequel le grevé doit faire nommer un tuteur chargé d'exécuter la disposition à charge de restitution, 1056.
Confér. IV, 346. Motifs IV, 313, 362.

Déchéance qu'il encourt quand il n'en fait point nommer, 1057.
Confér. IV, 347. Motifs IV, 313, 362.

Formalités relatives à l'inventaire qu'il est tenu de faire faire après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, 1058 à 1061.
Confér. IV, 348, 349. Motifs IV, 314.

Comment il doit faire procéder à la vente des meubles et effets compris dans la disposition, 1062.
Confér. IV, 349.

Il n'est tenu que de faire estimer les bestiaux et les ustenciles aratoires, pour en rendre la valeur lors de la restitution, 1064.
Confér. IV, 350.

Délai dans lequel il est tenu de faire emploi tant des deniers comptants que de ceux provenant de la vente des meubles, des effets actifs et remboursements, 1065, 1066.
Confér. IV, 350.

Il doit faire transcrire les dispositions à charge de restitution, 1069.
Confér. IV, 351. Motifs IV, 362.

GROSSE DU TITRE. Sa remise fait présumer le paiement, 1283.
Confér. V, 114. Motifs V, 69, 154, 234.

Les grosses font la même foi que le titre original qui n'existe plus, 1335.
Confér. V, 175. Motifs V, 88, 184, 242.

GROSSESSE connue du mari avant le mariage, le rend non-recevable à désavouer l'enfant, 314.
Confér. II, 271. Motifs III, 4, 45, 89.

H

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est assimilé au possesseur de mauvaise foi, quant à la restitution des fruits, 729.
Confér. IV, 14. Motifs IV, 235.

L'héritier a trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation. — De quel jour commencent ces délais, 795. *Voyez* Bénéfice d'inventaire.
Confér. IV, 64. M. IV, 166, 168, 211, 250.

Comment les héritiers de la femme peuvent renoncer à la communauté, 1466.
Confér. V, 307.

Cas où l'héritier du débiteur peut demander un délai pour mettre en cause ses co-héritiers, 1222 à 1225.
Confér. V, 78, 79. Mot. V, 48, 49, 127, 226.

L'héritier bénéficiaire est à l'abri de la prescription, à l'égard des créances qu'il a contre la succession, 2258.
Confér. VII, 266. Motifs VII, 147.

HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS. Cas où les héritiers présomptifs de l'absent peuvent demander l'envoi en possession provisoire de ses biens, immédiatement après la déclaration d'absence, 120.
Confér. I, 309. M. II, 177, 179, 194, 206.

Cas où ils ne peuvent la demander qu'après dix ans révolus depuis sa disparition ou depuis ses dernieres nouvelles, 121, 122.
Confér. I, 316. M. II, 176, 177, 194, 197, 207.

HOSPICES. Les dispositions faites à leur profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par le gouvernement, 910.
Confér. IV, 159. Motifs IV, 269, 331, 377.

Les donations qui leur sont faites sont acceptées par leurs administrateurs, 937.
Confér. IV, 257. Motifs IV, 294, 343.

Actes desquels résulte l'hypotheque judiciaire. — Sur quels immeubles elle peut s'exercer. — Les décisions arbitrales et les jugements rendus en pays étranger, emportent-ils hypotheque, 2123.
Confér. VII,166. Motifs VII,62,107.

Par qui l'hypotheque conventionnelle peut être consentie, 2124.
Confér. VII,168.

L'hypotheque est soumise aux mêmes conditions que le droit à raison duquel elle a été établie, 2125.
Confér. VII,168.

Comment les biens des mineurs, des absents et des interdits, peuvent être hypothéqués, 2126.
Confér. VII,169.

L'hypotheque conventionnelle ne peut être consentie que par acte notarié, 2127.
Confér. VII,169.

Les contrats passés en pays étranger donnent-ils hypotheque sur les biens situés en France, 2128.
Confér. VII,170.

L'hypotheque, pour être valable, doit déclarer spécialement la nature et la situation des immeubles sur lesquels elle est consentie, 2129.
Confér. VII,170. Mot. VII,62,70,94,104.

Les biens à venir peuvent-ils être hypothéqués, 2129, 2130.
Confér. VII,170,171. M. VII,62,70,94,104,106.

Cas où le créancier hypothécaire peut, dès à présent, poursuivre son remboursement, ou demander un supplément d'hypotheque, 2131.
Confér. VII,171. Motifs VII,106.

Pour que l'hypotheque conventionnelle soit valable, il faut que la somme pour laquelle elle est consentie, soit certaine et déterminée par l'acte. — Cas où la créance résultant de l'obligation, est condi-

tionnelle dans son existence, ou indéterminée dans sa valeur, 2132.

Confér. VII,171. Motifs VII,105.

L'hypotheque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble, 2133.

Confér. VII,171.

Entre les créanciers, l'hypotheque n'a de rang que du jour de l'inscription. — Exception en faveur des mineurs, des interdits et des femmes, dont l'hypotheque existe, indépendamment de toute inscription, à compter du jour de l'acceptation de la tutele pour les uns, et du jour du mariage pour les autres, 2134, 2135.

Confér. VII,172,174. Motifs VII,61,62,63,74, 78,91,93,109.

De quel jour la femme a-t-elle hypotheque, 1° pour les sommes dotales provenant de donations ou de successions faites ou échues pendant le mariage; 2° pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, 2135.

Confér. VII,174. Mot. VII,63,74,78,109.

L'article 2135 ne peut préjudicier aux droits acquis à des tiers avant sa publication, *idem*.

Les maris et les tuteurs sont tenus de faire inscrire les hypotheques dont leurs biens sont grevés, sous peine de passer pour stellionataires dans le cas où ils auraient laissé prendre des priviléges ou hypotheques sur leurs immeubles, sans déclarer qu'ils étaient affectés à l'hypotheque légale des femmes et des mineurs, 2136, 2142.

Confér. VII,180,197. Motifs VII,64,111.

A quoi s'expose le subrogé tuteur qui, à défaut du tuteur, ne fait pas faire les inscriptions, 2137, 2142.

Confér. VII,183,197. Motifs VII,111.

A défaut par le mari, le tuteur ou subrogé-tuteur, de les faire faire, elles seront requises par le commissaire du gouvernement, 2138.
Confér. VII,184. Motifs VII,111.

Elles peuvent être requises par les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents ou amis du mineur; elles peuvent l'être même par la femme et par les mineurs, 2139.
Confér. VII,184. Motifs VII,64,112.

Les majeurs peuvent convenir, par leur contrat de mariage, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari; mais il ne peut pas être convenu qu'il n'en sera pris aucune, 2140.
Confér. VII,184. Motifs VII,76,109.

Il pourra en être de même pour les immeubles du tuteur, avec l'avis du conseil de famille, 2141.
Confér. VII,196. Motifs VII,77,110.

Cas où le tuteur peut demander que l'hypotheque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. — La demande doit être formée contre le subrogé tuteur, et précédée d'un avis de famille, 2143.
Confér. VII,197. Motifs VII,77,110.

Le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, peut aussi demander que l'hypotheque soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entiere des droits de la femme, 2144.
Confér. VII,197. Motifs VII,77,110.

Les demandes en réduction ne sont jugées qu'après avoir entendu le commissaire du gouvernement. — Effet du jugement qui réduit l'hypotheque, 2145.
Confér. VII,198.

Où se font les inscriptions. — Cas où elles ne produisent aucun effet, 2146.
Confér. VII,198.

Que doit faire celui qui requiert la radiation, 2158.
Confér. VII,209. Motifs VII,107.

La radiation non consentie doit être demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite. — Exception, 2159.
Confér. VII,209.

Quand la radiation doit-elle être ordonnée par les tribunaux, 2160.
Confér. VII,211.

Divers cas où l'aetion en réduction des inscriptions est ouverte au débiteur, 2161, 2162, 2163.
Confér. VII,211,212. Motifs VII,69,105,108.

Comment, dans ces cas, l'excès des inscriptions est-il arbitré, 2164, 2165.
Confér. VII,212,213. Motifs VII,105,108.

Les créanciers inscrits suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe, pour être payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions, 2166.
Confér. VII, 213. Motifs VII,105.

A quoi s'expose le tiers détenteur qui ne remplit pas les formalités preserites pour purger les hypotheques, 2167, 2168.
Confér. VII,214,215. Motifs VII,114.

Droit qu'a chaque créancier hypothécaire de faire vendre l'immeuble sur le tiers détenteur qui ne paie pas la dette exigible ou ne délaisse pas l'héritage, 2169.
Confér. VII,215. Motifs VII,114.

Cas où le tiers détenteur peut requérir la discussion préalable du principal obligé. — Cette discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypotheque spéciale, 2170, 2171.
Confér. VII,215,216. Motifs VII,106.

Par qui et quand peut être fait le délaissement par hypotheque. — Ce délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudieation, le tiers détenteur ne puisse

reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais, 2172, 2173.
Confér. VII,217.

Où se fait le délaissement par hypotheque. — Nomination d'un curateur sur lequel l'immeuble délaissé est vendu, 2174.
Confér. VII,218.

Détérioration dont est tenu le tiers détenteur. — Impenses et améliorations qu'il peut répéter. — De quel jour il doit les fruits de l'immeuble délaissé, 2175, 2176.
Confér. VII,218.

Les servitudes et droits réels qu'avait le tiers détenteur, renaissent sur le bien délaissé ou adjugé. — Comment ses créanciers personnels exercent leur hypotheque sur le même bien, 2177.
Confér. VII,218.

Garantie du tiers détenteur contre le débiteur principal, 2178.
Confér. VII,219.

Comment s'éteignent et se prescrivent les priviléges et hypotheques, 2180.
Confér. VII,219. Motifs VII,81,117.

Formalités à observer par le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, 2179.
Confér. VII,219.

Il doit faire transcrire son titre par le conservateur des hypotheques, qui est tenu de lui en donner reconnaissance, 2181.
Confér. VII,221. Motifs VII,79,114.

La simple transcription ne purge pas les hypotheques et priviléges. Le vendeur ne transmet la propriété que sous l'affectation des mêmes priviléges et hypotheques dont il était chargé, 2182.
Confér. VII,222. Motifs VII,114.

I

Délai dans lequel le jugement portant interdiction, ou nomination de conseil, doit être inscrit dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement, 501.

Confér. III,115. Motifs III,268,282,302.

Nullité des actes passés postérieurement au jugement, 502.

Confér. III,116. Motifs III,270,282,302.

Les actes antérieurs sont-ils attaquables, 503, 504.

Confér. III,117. M. III,270,282,302,303.

Les regles relatives au mineur sont applicables à l'interdit; ainsi l'on doit nommer à celui-ci un tuteur et un curateur, 505, 509.

Confér. III,118,120. M. III,268,269,283,304.

La femme interdite a pour tuteur son mari, 506.

Confér. III,120. Motifs III, 269,284,304.

Le mari interdit peut-il avoir sa femme pour tutrice, 507.

Confér. III,120. Motifs III,284,304.

Combien dure la tutele de l'interdit, 508.

Confér. III,120. Motifs III,269,304.

Où l'interdit doit-il être traité, 510.

Confér. III,120. Motifs III,269,284,305.

Comment sont réglées les conventions matrimoniales des enfants de l'interdit, 511.

Confér. III,120. Motifs III,270,285,305.

L'interdiction peut être levée par les mêmes voies et par la cessation des mêmes causes qui l'ont fait prononcer, 512.

Confér. III,121. Motifs III,271,286,305.

L'interdiction de l'un des associés fait finir la société, 1865.

Confér. VI,210. M. VI,175,177,189,199.

J

Il délivre ceux constatant l'absence de l'ascendant, auquel eût dû être notifié l'acte respectueux, 155.
Confér. II,20. Motifs II,307.

Cas où il doit d'office apposer le scellé sur les effets de la succession, 819.
Confér. IV,76. Motifs IV,169,251.

Il peut recevoir les testaments lorsque toute communication est interceptée par une maladie contagieuse, 985.
Confér. IV,299. Motifs IV,352,388.

Il reçoit, concurremment avec les notaires, 1° la déclaration par laquelle un pere nomme un conseil à la mere survivante et tutrice, 392.
Confér. III,32.

2° Celle par laquelle le survivant des pere et mere choisit un tuteur à ses enfants, 398.
Confér. III,40. Motifs III,237.

Cas où il doit convoquer d'office le conseil de famille pour la nomination du tuteur, 406.
Confér. III,44. Motifs III,238.

Ce qu'il doit faire lorsque les parents se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance de deux myriametres, 409.
Confér. III,49. Motifs III,238.

Il peut permettre de citer des parents ou alliés au-delà des deux myriametres, de préférence à d'autres sur les lieux, 410.
Confér. III,50. Motifs III,238.

Comment il doit régler le délai de la citation, 411.
Confér. III,51. Motifs III,238.

Il prononce sans appel l'amende qu'encourent ceux qui ne comparaissent pas, 413.
Confér. III,51. Motifs III,239.

Cas où il peut ajourner ou proroger l'assemblée, 414.
Confér. III,52. Motifs III,239.

L

De quel jour le légataire particulier peut prétendre les fruits ou intérêts de la chose léguée, 1014, 1015.
Confér. IV, 314, 325. Motifs IV, 307.

Cas où ils courent du jour même du décès du testateur, 1015.
Confér. IV, 325.

Par qui sont dus 1° les frais de la demande en délivrance de legs; 2° Les droits d'enregistrement. — Chaque legs peut être enregistré séparément, 1016.
Confér. IV, 326. Motifs IV, 357.

Par qui et comment les legs doivent être aequittés, 1017.
Confér. IV, 327.

En quel état la chose léguée doit être délivrée, 1018.
Confér. IV, 327.

Les nouvelles acquisitions jointes à l'immeuble légué ne font point partie du legs. — Les embellissements, les construetions et l'augmentation d'un enelos en font partie, 1019.
Confér. IV, 327.

Celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de le dégager des charges créées avant ou depuis le testament, 1020.
Confér. IV, 328.

On ne peut léguer la chose d'autrui, 1021.
Confér. IV, 329. Motifs IV, 389.

De quelle qualité doit être le legs d'une chose indéterminée, 1022.
Confér. IV, 330.

Le legs fait à un créaneier ne s'impute point sur sa eréance, ni eelui fait à un domestique sur ses gages, 1023.
Confér. IV, 331.

3° Lorsqu'il ne laisse que des collatéraux, 916.
Confér. IV, 212. Motifs IV, 276, 334, 378.

Option laissée aux héritiers lorsque la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagere dont la valeur excede la quotité disponible, 917.
Confér. IV, 212. Motifs IV, 340.

Cas où la valeur en pleine propriété des biens aliénés à l'un des successibles en ligne directe, doit être imputée sur la portion disponible, et où l'excédent, s'il y en a, est rapporté à la masse, 918.
Confér. IV, 214. Motifs IV, 341.

La quotité disponible peut être donnée aux successibles du donateur, avec dispense de rapport, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. — Comment cette déclaration doit être faite, 919.
Confér. IV, 216. Motifs IV, 282, 338, 380.

Dans quel cas et à quelle époque les libéralités doivent être réduites, 920.
Confér. IV, 221. Motifs IV, 285, 338, 382.

Par qui peut être demandée la réduction des dispositions entre-vifs, 921.
Confér. IV, 223. M. IV, 286, 289, 339, 382.

Comment la réduction se détermine, 922.
Confér. IV, 243. Motifs IV, 285, 338.

Quand et comment s'opere celle des donations entre-vifs, 923.
Confér. IV, 244. Motifs IV, 287, 338, 383.

Cas où l'héritier donataire peut retenir, sur les biens donnés, la valeur de sa portion héréditaire, 924.
Confér. IV, 244. Motifs IV, 288, 339.

Les dispositions testamentaires sont caduques lorsque la valeur des donations entre-vifs absorbe la quotité disponible, 925.
Confér. IV, 245. Motifs IV, 383.

La réduction des legs se fait au marc le franc, à moins que le testament ne porte expressément que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, 926, 927.
Confér. IV, 245, 247. Motifs IV, 287, 338, 383.

De quel jour le donataire doit restituer les fruits de ce qui excede la portion disponible, 928.
Confér. IV, 247.

L'excédent se recouvre sans charge de dettes ou hypotheques créées par le donataire, 929.
Confér. IV, 248.

Comment et dans quel ordre l'action en réduction doit-elle être exercée contre les tiers-détenteurs, 930.
Confér. IV, 248. Motifs IV, 290, 339.

Dispositions entre-vifs ou testamentaires que l'on peut faire,
1° Au profit d'un ou plusieurs de ses enfants;
2° Au profit d'un ou plusicurs de ses frcres et sœurs, à la charge de restituer aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, 1048, 1049.
Confér. IV, 342, 343. M. IV, 307, 312, 360, 361, 390.

La charge de restitution doit être en faveur de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans aucune inégalité, 1050.
Confér. IV, 343. Motifs IV, 361, 391.

Si le grevé de restitution meurt laissant des enfants et des descendants d'un enfant prédécédé, ceux-ci viennent par représentation de leur pcre, 1051.
Confér. IV, 343. Motifs IV, 391.

Cas où une donation entre-vifs, sans charge de restitution, peut être grevée de cette charge, 1052.
Confér. IV, 344. Motifs IV, 312.

A quelle époquc sont ouverts les droits des appelés, 1053.
Confér. IV, 344. Motifs IV, 312, 363.

L'abandon anticipé de la jouissance fait à leur pro-

fit ne peut nuire aux créanciers du grevé antérieurs à cet abandon, 1053.

Confér. IV, 344. Motifs IV, 312, 363.

Cas où la femme du grevé peut, pour le capital de sa dot, avoir son recours subsidiaire sur les biens à rendre, 1054.

Confér. IV, 345. Motifs IV, 313.

Par quels actes le disposant peut nommer un tuteur chargé de l'exécution de la disposition. — Pour quelles causes le tuteur peut être dispensé, 1055.

Confér. IV, 345. Motifs IV, 313, 362.

Dans quel délai, à défaut de ce tuteur, le grevé doit-il en faire nommer un, 1056.

Confér. IV, 346. Motifs IV, 313, 362.

Déchéance encourue par le grevé qui n'en fait point nommer, 1057.

Confér. IV, 347. Motifs IV, 313, 362.

Formalités relatives à l'inventaire qui doit être fait après le décès du donateur ou testateur, à la charge de restitution, 1058 à 1061.

Confér. IV, 348, 349. Motifs IV, 314.

Comment le grevé doit faire vendre les meubles et effets compris dans la disposition, 1062.

Confér. IV, 349.

Dans quel état doivent être rendus les meubles compris dans la disposition, à la condition de les conserver en nature, 1063.

Confér. IV, 350.

Le grevé n'est tenu que de faire estimer les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, et d'en rendre la valeur, 1064.

Confér. IV, 350.

Délai dans lequel le grevé est tenu de faire emploi tant des deniers comptants que de ceux provenant

Il doit souffrir les réparations urgentes, sans diminution de son bail, si elles ne durent pas plus de quarante jours, 1724.
Confér. VI,108. Motifs VI,117,131.

Il a droit à une diminution du prix de son bail s'il a été troublé dans sa jouissance par une action concernant la propriété du fonds, 1726.
Confér. VI,110. Motifs VI,117,132.

Il doit les réparations locatives, 1731.
Confér. VI,114. Motifs VI,133.

Il répond des dégradations qui arrivent pendant sa jouissance, et de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il a eu lieu par cas fortuit ou force majeure, 1732, 1733.
Confér. VI,114,115. Motifs VI,133,134,159.

Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, 1752. *Voyez* BAIL; CONTRAT DE LOUAGE, RÉPARATIONS LOCATIVES.
Confér. VI,130. Motifs VI,138.

LOCATIONS, 1753, 1760, 1761. *Voyez* BAIL.
Confér. VI,132,139. M. VI,120,138,140,162.

LOCATIVES (réparations) sont à la charge du locataire, excepté celles occasionnées par vétusté ou force majeure, 1754, 1755. *Voyez* BAIL A LOYER, RÉPARATIONS LOCATIVES.
Confér. VI,133,136. Motifs VI,120,139.

LOGEMENTS que doivent se procurer réciproquement le fermier sortant et le fermier entrant, 1777.
Confér. VI,150. Motifs VI,145.

Le logement est dû à la femme pendant le délai pour faire inventaire et délibérer, 1495.
Confér. V,317.

Cas où le logement doit lui être fourni pendant l'an du deuil, sur la succession, 1570.
Confér. V,360. Motifs V,459.

chargé, et achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure, 1991.
Confér. VI,274. Motifs VI,287,299,311.

Responsabilité du mandataire, relativement au dol, et aux fautes qu'il commet dans sa gestion, 1992.
Confér. VI,275. Motifs VI,288,300,311.

Tout mandataire est comptable, et doit faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu pour lui, 1993.
Confér. VI,275. Motifs VI,300,311.

Cas où le mandataire est responsable de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion. — Le mandant peut toujours agir directement contre ce dernier, 1994.
Confér. VI,275. Motifs VI,288,300,312.

Y a-t-il solidarité entre les mandataires établis par le même acte, 1995.
Confér. VI,278. Motifs VI,301,313.

De quel jour le mandataire doit-il l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, ou dont il est reliquataire, 1996.
Confér. VI,279. Motifs VI,301,312.

Cas où le mandataire n'est point garant envers la partie avec laquelle il a contracté, de ce qui a été fait au-delà du mandat, 1997.
Confér. VI,279. Motifs VI,288,313.

Le mandant n'est tenu de ce qui a été fait au-delà du mandat, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement, 1998.
Confér. VI,280. Motifs VI,288,302.

Frais, avances, salaires et indemnités dont le mandant est tenu envers le mandataire, 1999, 2000.
Confér. VI,280,281. Motifs VI,288,303,313.

De quel jour est dû l'intérêt des avances, 2001.
Confér. VI,281. Motifs VI,288,302,313.

S'il y a plusieurs mandants pour une affaire com-

riage avant qu'on lui ait remis main-levée des oppositions, 68.
Confér. I,236. Motifs II,101,120,141.

S'il n'y a point d'opposition, il en est fait mention dans l'acte de mariage, 69.
Confér. I,237. Motifs II,101,120.

Comment on supplée au défaut de l'acte de naissance que les époux, ou l'un d'eux, ne peuvent se procurer, 70, 71, 72.
Confér. I,237,238,239. Motifs II,101,120,141.

Ce que doit contenir l'acte authentique du consentement des parents, 73.
Confér. I,240. Motifs II,120,141.

Où doit être célébré le mariage. — Temps requis pour établir le domicile, quant au mariage, 74.
Confér. I,240. Motifs II,102,120,141.

Que doit faire l'officier civil lors de la célébration, 75.
Confér. I,240. Motifs II,102,141.

Que doit énoncer l'acte de mariage, 76.
Confér. I,241.

Age requis pour le mariage, 144.
Confér. II,1. M. II,223,269,285,287.

Dispenses d'âge, 145.
Confér II,3. Motifs II,224,270.

Point de mariage sans consentement, 146.
Confér. II,6. Motifs II,230,269,286.

Polygamie proscrite, 147.
Confér. II,15. Motifs II,230,269,285.

Age avant lequel les enfants ne peuvent se marier sans le consentement de leurs pere et mere, 148, 149.
Confér. II,15. M. II,225,227,271,287, 288; III,277.

Ou, à leur défaut, sans celui des aïeuls et aïeules, 150.
Confér, II,15. Motifs II,227,288.

Ou, à défaut de ces derniers, sans le consentement du conseil de famille, 160.
Confér. II,35. Motifs II,228,272,288.

Age auquel les enfants ne sont tenus, pour se marier, que de demander, par un acte respectueux, le conseil de leurs parents, 151.
Confér. II,18. Motifs II,229,271,287; III,277.

Cas où l'acte respectueux doit être renouvelé, 152.
Confér. II,20. Motifs II,304.

Cas où il peut ne pas l'être, 153.
Confér. II,20. Motifs II,305.

Par qui il doit être notifié, 154.
Confér. II,20. Motifs II,306.

Ce que l'on doit faire en cas d'absence de l'ascendant auquel il eût dû être signifié, 155.
Confér. II,20. Motifs II,307.

Peine qu'encourt l'officier qui procede à la célébration sans que le consentement des pere et mere, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, 156.
Confér. II,21. Motifs II,307,314.

Peine à laquelle s'expose l'officier qui célebre le mariage, lorsqu'il n'y a pas eu d'actes respectueux, dans le cas où ils sont requis, 157.
Confér. II,21. Motifs II,308,314.

Ce qui est relatif au consentement des pere et mere, et à l'acte respectueux qui doit leur être fait, est applicable à l'enfant naturel légalement reconnu, 158.
Confér. II,33. Motifs II,228,288.

Cas où l'enfant naturel ne peut se marier sans avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*, 159.
Confér. II,33. Motifs II,229,288.

Dommages et intérêts auxquels peut donner lieu le rejet de l'opposition, 179.
Confér. II,60. Motifs II,241.

Par qui le mariage peut être attaqué, pour cause d'erreur ou défaut de liberté dans le consentement, 180.
Confér. II,61. M. II,249,273,286,291.

Circonstances qui rendent cette demande en nullité irrévocable, 181.
Confér. II,62. Motifs II,251,292.

A qui compete l'action en nullité résultant du défaut de consentement des parents, 182.
Confér. II,68. Motifs II,251,292.

Circonstances qui rendent cette action inadmissible, 183.
Confér. II,69. Motifs II,252,292.

Cas où le mariage peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministere public, 184.
Confér. II,71. Motifs II,247,252,293.

Cas où le commissaire du gouvernement doit nécessairement en demander la nullité, 190.
Confér. II,72. Motifs II,254,293,294.

Quand le mariage contracté avant l'âge requis, ne peut plus être attaqué, 185.
Confér. II,71. Motifs II,252,293.

Fin de non-recevoir qui s'éleve, en ce cas, contre les parents qui ont consenti au mariage, 186.
Confér. II,72. Motifs II,253,293.

Désignation des individus qui ne peuvent, dans aucun cas, attaquer le mariage du vivant des deux époux, 187.
Confér. II,72. Motifs II,253,294.

Cas où le premier mariage à qui on oppose la nullité, requiert une décision préalable, 188.
Confér. II,72. Motifs II,254,294.

A qui appartient l'action résultant de ce que le mariage n'a pas été contracté publiquement, et de ce qu'il n'a point été célébré devant l'officier compétent, 191.
Confér. II,75. M. II,243,255,270,275,295.

Peines encourues pour contravention à l'article précédent, et aux dispositions relatives aux publications, 192, 193.
Confér. II,75,77. Motifs II,255,295.

La qualité d'époux ne s'établit que par l'acte de célébration, sauf les cas prévus par l'article 46, 194.
Confér. II,77. Motifs II,256,295.

La possession d'état ne peut dispenser de représenter cet acte, 195.
Confér. II,77. Motifs II,256,295.

Elle rend les époux non recevables à attaquer celui qui est représenté, 196.
Confér. II,78. Motifs II,256.

Cas où la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, 197.
Confér. II,78. Motifs II,256,295.

Par qui, et contre qui doit être intentée l'action tendant à faire déclarer le mariage valable, 199, 200.
Confér. II,78,79. Motifs II,295.

De quel jour et comment sont assurés les effets civils du mariage dont la célébration légale est prouvée par la voie criminelle, 198.
Confér. II,78. Motifs II,256,295.

Le mariage contracté de bonne foi de la part de l'un des époux, produit les effets civils, tant à son égard, qu'à celui des enfants, 201, 202.
Confér. II,79. M. II,257,258,275,296.

Obligations qui naissent du mariage. *Voyez* ENFANTS, DOT et ALIMENTS.

Droits et devoirs respectifs des époux. *Voyez* Mari et Femme.

Comment se dissout le mariage, 227.
Confér. II,115. Motifs II,264,298.

Temps que doit durer le veuvage de la femme, 228.
Confér. II,116. Motifs II,265,298.

Les divorcés ne peuvent plus se réunir, 295.
Confér. II,242. Motifs II,339,358,360.

Cas où la femme ne peut se remarier que dix mois après le divorce, 296.
Confér. II,247. Motifs II,339,360.

Cas où les époux ne peuvent passer à un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce, 297.
Confér. II,247. Motifs II,331,358.

La femme contre laquelle le divorce est admis pour cause d'adultere, ne peut se marier avec son complice, 298.
Confér. II,247. Motifs II,339,360.

Le mariage émancipe, 476.
Confér. III,90. M. III,226,249,261,263.

Cas où le mariage peut être prouvé, tant par les papiers émanés des pere et mere décédés, que par témoins, 46.
Confér. I,208. M. II,97,115,134; III,95.

Dispositions concernant le mariage des individus attachés à l'armée hors de France, 94, 95.
Confér. I,262. Motifs II,105,143.

Celui qui est mort civilement est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil, 25.
Confér. I,83. Motifs II,61,79,84.

Le mariage contracté par l'un des époux pendant l'absence de son conjoint, ne peut être attaqué que par ce dernier, 139.
Confér. I,341. Motifs II,186,199,215.

Le mineur âgé de seize ans peut disposer par testament de la moitié des biens dont le majeur pourrait disposer, 904.
Confér. IV,153. Motifs IV,328,377.

Le mineur a une hypotheque légale sur les biens de son tuteur, 2121.
Confér. VII,165. Motifs VII,63,108,113.

Cette hypotheque existe, indépendamment de toute inscription, du jour de l'acceptation de la tutele, 2135.
Confér. VII,174. Mot. VII,63,74,78,109.

Le mineur peut, à défaut du tuteur, requérir l'inscription, 2139.
Confér. VII,184. Motifs VII,64,112.

Le mineur émancipé peut être choisi pour mandataire. — Effet d'un pareil mandat, 1990.
Confér. VI,273. Motifs VI,286,296.

Quand il y a des mineurs parmi les héritiers, le scellé est apposé sur les effets de la succession, 819.
Confér. IV,76. Motifs IV,169,251.

Le partage doit être fait en justice, lorsqu'il y a des mineurs parmi les co-héritiers, 838.
Confér. IV,84. Motifs IV,224.

Les dix ans accordés pour se pourvoir en rescision, ne courent, à l'egard des mineurs, qu'à compter du jour de la majorité, 1304.
Confér. V,134. Mot. V,77,163,237,238.

La rescision a lieu pour simple lésion en faveur du mineur, excepté lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu, 1305, 1306.
Confér. V,135,157. Motifs V, 78,166,237.

La déclaration de majorité faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution, 1307.
Confér. V, 158. Motifs V,79,167.

N.

terminés par la loi, recevoir d'actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée, 2063.
Confér. VII,18. Motifs VII,24,35.

Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage, par acte devant notaires, 1394.
Confér. V,242. Motifs V,285,438.

Les changements qui y seraient faits avant la célébration, sont constatés également par acte devant notaires, 1396.
Confér. V,244. Motifs V,285.

Le notaire est tenu de transcrire ces changements à la suite de la minute et des grosses ou expéditions du contrat de mariage, 1397.
Confér. V,246. Motifs V,439.

Les jugements d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire doivent être, dans les dix jours, affichés dans les études des notaires, 501.
Confér. III,115. Motifs III,268,282,302.

Les notaires notifient les actes respectueux, et ils font mention de la réponse, 154.
Confér. II,20. Motifs II,306.

La licitation des immeubles, qui ne peuvent se partager commodément, peut être faite devant un notaire quand toutes les parties sont majeures, 827.
Confér. IV,81. Motifs IV,224.

Cas où les parties sont renvoyées devant un notaire pour parvenir au partage, 828.
Confér. IV,82.

Mode d'après lequel on doit y procéder, 829.
Confér. IV,82.

Ce que doit faire le notaire si, dans les opérations renvoyées devant lui, il s'éleve des contestations, 837.
Confér. IV,84.

Les notaires reçoivent les reconnaissances d'enfants

qui n'ont pas été faites dans l'aete de naissance, 334.
Confér. II,290. Motifs III,20,65,115.

Ils font les aetes par lesquels s'effeetue le paiement réel des droits et reprises des femmes séparées de biens par jugement, 1444.
Confér. V,291. Motifs V,355.

Celui qui prête une somme au débiteur, à l'effet de le libérer, ne peut être subrogé aux droits du eréancier, si l'aete d'emprunt et la quittance ne sont passés devant notaires, 1250.
Confér. V,95. Motifs V,57,141,229.

Les notaires assistent les époux lorsqu'ils font et renouvellent au juge la déelaration de la volonté où ils sont de divoreer par consentement mutuel, 281.
Confér. II,234. Motifs II,332,358.

Ils sont présents aux exhortations que le juge fait aux époux, et ils dressent proeès-verbal de tout ee qui a été dit et fait, 282, 284.
Confér. II,234,236. Motifs II,332.

La donation entre-vifs est nulle, si elle n'est passée devant notaires, et si il n'en reste minute, 931.
Confér. IV,249. Motifs IV,290,342.

La proeuration donnée pour aeeepter une donation doit être passée devant notaires, et une expédition en est annexée à la minute de la donation, 933.
Confér. IV,252. Motifs IV,292,343.

Il doit être annexé à la minute de la donation d'effets mobiliers un état estimatif signé du donateur et du donataire, 948.
Confér. IV,274. Motifs IV,297,345.

Les notaires ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux, qui sont de la eompétenee du tribunal dans le ressort duquel ils exereent leurs fonetions, 1597.
Confér. VI,12. Motifs VI,10,52,90.

Le testament par acte public est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins. — Ce que doivent faire les notaires lorsqu'ils reçoivent un pareil testament, 971 à 975.

Confér. IV,290 à 294. Motifs IV,301,351.

Leurs clercs ne peuvent être témoins dans les testaments par acte public, 975.

Confér. IV,294. Motifs IV,351.

Ce que le notaire doit faire lorsqu'on lui présente un testament mystique, 976, 979.

Confér. IV,294,295. Motifs IV,302,351.

L'hypotheque conventionnelle ne peut être consentie que par acte devant notaires, 2127.

Confér. VII,169.

Le testament ne peut être révoqué que par un acte devant notaires, ou par un testament postérieur, 1035.

Confér. IV,335. Motifs IV,358.

Les notaires reçoivent, concurremment avec les juges de paix, 1° la déclaration par laquelle un pere nomme un conseil à la mere survivante et tutrice, 392.

Confér. III,32.

2° L'acte par lequel le survivant des pere et mere choisit un tuteur à ses enfants, 398.

Confér. III,40. Motifs III,237.

Le notaire, à ce commis, est tenu de recevoir les encheres relatives à la vente des biens des mineurs, 459.

Confér. III,78. Motifs III,247.

Il peut être commis par le tribunal pour faire la délivrance des lots dans les partages qui intéressent des mineurs, 466.

Confér. III,8[illegible] Motifs III,248.

O

La principale obligation de l'acheteur est de payer son prix au jour et au lieu reglés par la vente, 1650.
Confér. VI,35. Motifs VI,16,56.

S'il n'a rien été réglé à cet égard, le paiement doit se faire en même temps que la délivrance et au même lieu, 1651.
Confér. VI,35. Motifs VI,58.

A défaut de paiement, le vendeur peut demander la résolution de la vente, 1654, 1655, 1656, 1657.
Confér. VI,36. M. VI,17,58,59,100,101.

OBLIGATIONS (des) de la personne par laquelle le dépôt a été fait. Liv. III, tit. XI, chap. II, art. 1947, 1948.
Confér. VI,245,246. Motifs VI,233,243.

Les obligations de la personne qui a fait un dépôt sont d'indemniser le dépositaire de toutes les dépenses et pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées, 1947.
Confér. VI,245. Motifs VI,233,243.

Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à ce qu'elle y ait satisfait, 1948. *V.* Dépôt, Dépositaire.
Confér. VI,246. Motifs VI,233,243.

OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR (les) sont principalement, 1° de veiller en bon pere de famille à la conservation de la chose prêtée à usage, et de ne l'employer qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention, 1880.
Confér. VI,216. Motifs VI,210.

2° De rendre les choses prêtées pour consommation en même quantité et qualité et au terme convenu, 1902.
Confér. VI,224. Motifs VI,223.

3° D'en payer la valeur, s'il ne peut les rendre, 1903.
Confér. VI,224.

L'emprunteur à usage est tenu de la perte de la chose, qu'il aurait pu empêcher, 1882.
Confér. VI,217. Motifs VI,210,221.

3° De ne point chercher à connaître la chose déposée, si elle lui a été confiée dans un coffre fermé, ou sous une enveloppe cachetée, 1931.
Confér. VI, 239.

4° De rendre identiquement la chose même qu'il a reçue, et les fruits qu'il peut en avoir perçus, 1932, 1936.
Confér. VI, 239, 240. Motifs VI, 231, 240.

5° De la rendre à celui qui la lui a confiée, sans pouvoir exiger de lui la preuve qu'il en était propriétaire, 1937, 1938.
Confér. VI, 240, 241. Motifs VI, 233, 241.

6° De la rendre à celui qui a l'administration des biens et droits du déposant, lorsque celui-ci a perdu cette administration dans l'intervalle, 1940.
Confér. VI, 243. Motifs VI, 242.

7° De la rendre, lorsque le dépôt a été fait par un administrateur ou par un tuteur dont la gestion a cessé, à la personne que cet administrateur ou tuteur représentait, 1941.
Confér. VI, 243.

Dans tous les cas, le dépositaire doit faire cette restitution aussitôt qu'elle est demandée, 1944.
Confér. VI, 244. Motifs VI, 232, 242.

Il doit la faire au lieu réglé par le contrat de dépôt, et, à défaut de convention, au lieu même du dépôt, 1942, 1943.
Confér. VI, 244.

Il ne doit rendre la chose que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution, 1933.
Confér. VI, 240. Motifs VI, 241.

Si la chose déposée, lui a été enlevée par force majeure, il ne doit rendre que ce qu'il a reçu en échange, 1934.
Confér. VI, 240.

L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose déposée, ne doit rendre que le prix qu'il a reçu, 1935.
Confér. VI,240. Motifs VI,232.

Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée, 1946.
Confér. VI,245.

OBLIGATIONS DU MANDANT (des). Liv. III, tit. XIII, chap. III, art. 1998 à 2002.
Confér. VI,280,281. Motifs VI,288,302,313.

Les obligations du mandant sont, 1° d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au mandat, 1998.
Confér. VI,280. Motifs VI,288,302.

2° de payer au mandataire les avances qu'il a faites pour l'exécution du mandat, avec l'intérêt des sommes avancées, 1999, 2001.
Confér. VI,280,281. M. VI,288,302,303,313.

3° D'indemniser le mandataire des pertes que sa gestion peut lui avoir causées, 2000.
Confér. VI,281. Motifs VI,288,313.

OBLIGATIONS DU MANDATAIRE (des). Liv. III, tit. XIII, chap. II, art. 1991 à 1997.
Confér. VI,274 à 279. Motifs VI,287,299,311.

Les obligations du mandataire sont, 1° d'accomplir le mandat, 1991.
Confér. VI,274. Motifs VI,299,311.

2° De tenir compte au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat, 1993.
Confér. VI,275. Motifs VI,300,311.

3° De payer l'intérêt des sommes qu'il aurait employées à son usage, 1996.
Confér. VI,279. Motifs VI,301,312.

Le mandataire répond de son dol et de ses fautes dans la gestion, 1992.
Confér. VI,275. Motifs VI,288,300,311.

Il répond de la personne qu'il s'est substituée dans la gestion, 1994.
Confér. VI,275. Motifs VI,288,300,312.

OBLIGATIONS DU PRETEUR (des). Liv. III, tit. X, chap. III, art. 1898 à 1901.
Confér. VI,222. Motifs VI,204,213,223.

Les obligations du prêteur sont principalement, 1° d'avertir l'emprunteur des défauts de la chose qu'il lui prête, 1891, 1898.
Confér. VI,219,222. Motifs VI,211,222,223.

2° De ne retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle été a empruntée, 1888, 1899.
Confér. VI,218,222. M. VI,202,211; 204,213,223.

Exception relative au prêt à usage, 1889.
Confér. VI,218. Motifs VI,203,211,222.

Lorsqu'il n'a pas été fixé de terme, le juge peut accorder un délai à l'emprunteur, 1900.
Confér VI,222. Motifs VI,204,213,223.

OBLIGATIONS DU VENDEUR (des); dispositions générales. Liv. III, tit. VI, chap. IV, art 1602 à 1649.
Confér. VI,18 à 35. Motifs VI,14,56,93.

Les obligations du vendeur sont principalement d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, de délivrer et de garantir la chose vendue, 1602, 1603.
Confér. VI,18. M. VI,14,18,56,92,94.

Définition de la délivrance, comment elle s'opere, et quelles sont ses regles et ses suites, 1604 à 1624. *Voyez* Délivrance, Vente.
Confér. VI,19 à 29. Motifs VI,14,56,96.

Regles et suites de l'obligation de garantir, 1625 à 1649. *Voyez* GARANTIE, VENTE.
Confér. VI,29 à 35. Motifs VI,16,62,98.

OBLIGATIONS (des) qui naissent du mariage. Liv. I, tit. V, chap. V, art. 203 à 211.
Confér. II,91 à 105. Motifs II,258,276,296.

Les obligations qui naissent du mariage sont relativement aux époux, 1° de se porter mutuellement fidélité, secours, assistance, 212.
Confér. II,105. Motifs II,261.

2° De nourrir, entretenir et élever leurs enfants, 203.
Confér. II,91. Motifs II,258,276,296.

Et réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs pere et mere, beau-pere, belle-mere, 205, 206.
Confér. II,98,99. Motifs II,260,278.

L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses pere et mere, 371. *Voyez* MARIAGE.
Confér. III,5. M. III,190,191,197,213.

OBLIGATIONS SOLIDAIRES (des). Liv. III, tit. III, chap. IV, art. 1197 à 1216. *Voyez* SOLIDARITÉ.
Confér. V,61 à 76. Motifs V,36,121,223.

Les obligations solidaires rendent chacun des coobligés contraignable pour la totalité, et le paiement fait par un seul libere les autres envers le créancier, 1200.
Confér. V,64. Motifs V,38,122,224.

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le paiement fait à l'un d'eux libere le débiteur envers tous, 1197.
Confér. V,61. Motifs V,36,121,223.

La solidarité de la part des débiteurs ne se pré-

sume point, elle doit être expressément stipulée, 1202.
Confér. V,65. Motifs V,38,223.

Les poursuites faites contre un seul des débiteurs solidaires, produisent le même effet à l'égard de tous, 1206, 1207.
Confér. V,67. Motifs V,39,123.

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. Il autorise l'inhumation, 77.
Confér. I,247. Motifs II,102,120,142.

Il dresse l'acte de décès en présence de deux témoins, 78.
Confér. I,249. Motifs II,102,142.

Il prononce le divorce admis par un jugement définitif, 258.
Confér. II,207.

Délai dans lequel l'époux qui a obtenu le divorce doit se présenter devant l'officier de l'état civil, 264.
Confér. II,215. Motifs II,335,359.

Terme après lequel le jugement qui admet le divorce par consentement mutuel, demeure comme non-avenu, faute par les parties de s'être présentées devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce, 294.
Confér. II,242.

L'officier de l'état civil ne peut insérer dans les actes qu'il reçoit que ce qui doit être déclaré par les comparants, 35.
Confér. I,190. Mot. II,92,93,111,131.

Il donne lecture des actes, et il en fait mention, 38.
Confér. I,194. Motifs II,114.

Il clôt et arrête les registres à la fin de chaque année, et dans le mois il en dépose un double aux archives de la commune, 43.
Confér. I,205. Motifs II,94,114,130.

Il doit en délivrer des extraits à tous requérants, 45.
Confér. I,206. Mot. II,92,93,114,131.

Mention qu'il doit faire d'un acte relatif à l'état civil, en marge d'un autre acte déjà inscrit, et avis qu'il doit en donner au commissaire du gouvernement, 49.
Confér. I,211.

Sa responsabilité dans le cas de faux, d'altération ou d'inscription sur des feuilles volantes, 50, 51, 52.
Confér. I,212,214. Motifs II,96,115,133.

Il doit incontinent inscrire sur les registres les actes de l'état civil envoyés de l'armée, 98.
Confér. I,263.

Il est aussi tenu d'inscrire les jugements de rectification aussitôt qu'il les a reçus, et d'en faire mention en marge de l'acte réformé, 101.
Confér. I,268. Motifs II,107.

Il fait les publications de mariage, 63.
Confér. I,227. Motifs II,100,119,140.

Il met son *visa* sur l'original des actes d'opposition au mariage, 66.
Confér. I,232. Motifs II,101,120,140.

Il fait mention des oppositions ainsi que de leur main-levée, sur le registre des publications, 67.
Confér. I,234. Motifs II,101,120.

Amende qu'il encourt lorsqu'il célebre le mariage avant qu'on lui ait remis main-levée des oppositions, 68.
Confér. I,236. Motifs II,101,120,141.

S'il n'y a point d'oppositions, il en fait mention dans l'acte de mariage, 69.
Confér. I,237. Motifs II,101,120.

Ce qu'il doit faire lors de la célébration, 75.
Confér. I,240. Motifs II,102,141.

Le légataire particulier qui a acquitté la dette, demeure subrogé aux droits du créancier, 874.
Confér. IV,105.

En cas d'insolvabilité d'un des successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc le franc, 876.
Confér. IV, 105. Motifs IV, 220.

Les titres exécutoires contre le défunt le sont-ils contre l'héritier, 877.
Confér. IV, 105. Motifs IV, 221, 252.

Les créanciers du défunt ont le droit de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'héritier, à moins qu'ils n'aient accepté celui-ci pour débiteur, 878, 879.
Confér. IV,107.

Comment ce prescrit ce droit, 880.
Confér. IV,107.

Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines, 881.
Confér. IV,108.

Les créanciers d'un copartageant peuvent-ils s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, 882.
Confér. IV, 108. Motifs IV,172.

Effets du partage, 883.
Confér. IV,109.

Causes pour lesquelles les partages peuvent être rescindés, 887.
Confér. IV, 110. Motifs IV, 225,253.

L'action en rescision est admise contre tout acte, quel qu'il soit, dont l'objet est de faire cesser l'indivision, mais elle ne peut plus l'être contre la transaction faite après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, 888.
Confér. IV, 111. Motifs IV, 225,254.

Elle n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des co-héritiers, 889.
Confér. IV, 112. Motifs IV, 225.

Pour juger s'il y a lésion, on estime les objets selon leur valeur à l'époque du partage, 890.
Confér. IV, 112.

Comment le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, 891.
Confér. IV, 113.

Cas où le co-héritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, 892.
Confér. IV, 113.

Comment les pere et mere et autres ascendants peuvent faire le partage de leurs biens entre leurs enfants et descendants. — Celui fait par acte entre-vifs ne peut avoir pour objet que les biens présents, 1075, 1076.
Confér. IV, 353. M. IV, 314, 363, 364, 391.

Comment se partagent les biens non compris dans ce partage, 1077.
Confér. IV, 353. Motifs IV, 364.

Nullité de celui qui n'est pas fait entre tous les enfants et descendants. — Peuvent-ils en provoquer un nouveau, 1078.
Confér. IV, 354. Motifs IV, 364, 392.

Pour quelles causes le partage fait par un ascendant peut-il être attaqué, 1079.
Confér. IV, 354. Motifs IV, 315, 364, 392.

L'enfant qui l'attaque est tenu de faire l'avance des frais de l'estimation, et de les supporter, ainsi que les dépends, s'il succombe, 1080.
Confér. IV, 357.

Formalités nécessaires pour que le partage ob-

On ne peut renoncer qu'à la prescription acquise, 2220.
Confér. VII,255. Motifs VII,137.

Cette renonciation est expresse ou tacite.— Quand est-elle tacite, 2221.
Confér. VII,256.

Qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription, 2222.
Confér. VII,256.

Les juges ne peuvent suppléer au moyen résultant de la prescription, 2223.
Confér. VII,256. Motifs VII,138.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel. — Exception, 2224.
Confér. VII,256. Motifs VII,139.

Elle peut être opposée par tous les intéressés, 2225.
Confér. VII,256. Motifs VII,139.

Les choses qui ne sont point dans le commerce sont imprescriptibles, 2226.
Confér. VII,256. Motifs VII,139.

La prescription a lieu pour et contre la nation, les communes et les établissements publics, 2227.
Confér. VII,256.

Quelle sorte de possession est nécessaire pour prescrire, 2229.
Confér. VII,257. Motifs VII,140,164.

On est toujours présumé posséder pour soi, si le contraire n'est prouvé, 2230.
Confér. VII,257. Motifs VII,140.

Cas où l'on est toujours présumé posséder pour autrui, 2231.
Confér. VII,257. Motifs VII,141.

La possession ni la prescription ne peuvent être

fondées sur des actes de pure faculté, de tolérance ou de violence. — La possession utile, dans ce dernier cas, ne commence que lorsque la violence a cessé, 2232, 2233.

Confér. VII,257. Motifs VII,142,166.

Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé sans interruption, sauf la preuve contraire, 2234.

Confér. VII,258.

On peut joindre à sa possession celle de son auteur, 2235.

Confér. VII,258.

Ceux qui possedent pour autrui, ni leurs héritiers, ne peuvent prescrire, à moins que le titre de leur possession ne se trouve interverti, 2236, 2237, 2238.

Confér. VII,258,259. Motifs VII,141,166.

Ceux à qui les détenteurs précaires ont transmis la chose à titre de propriété, peuvent la prescrire, 2239.

Confér. VII,259. Motifs VII,141.

Sens de ces mots : *On ne peut prescrire contre son titre*, 2240, 2241.

Confér. VII,259. Motifs VII,142,167.

La prescription peut être interrompue, ou naturellement, ou civilement, 2242.

Confér. VII,260. Motifs VII,143.

Quand y a-t-il interruption naturelle, 2243.

Confér. VII,260. Motifs VII,143,167.

Actes qui forment l'interruption civile, 2244, 2245, 2246.

Confér. VII,260. Motifs VII,144.

Cas où l'interruption est regardée comme non avenue, 2247.

Confér. VII,261. Motifs VII,144.

La reconnaissance du débiteur ou du possesseur interrompt la prescription, 2248.
Confér. VII,261.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres. — Celle faite à l'un des héritiers d'un debiteur solidaire, ou sa reconnaissance, n'interrompt la prescription que pour la part de cet héritier, 2249.
Confér. VII,261. Motifs VII,145.

L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution, 2250.
Confér. VII,263. Motifs VII,145.

La prescription ne court point contre les mineurs et les interdits, si ce n'est pour tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, et autres cas déterminés par la loi, 2252, 2278.
Confér. VII,264,274. Motifs VII,145,160.

Elle ne court point entre époux, 2253.
Confér. VII,264. Motifs VII,146.

Elle court contre la femme mariée, 2254.
Confér. VII,264. Motifs VII,146.

Cas où elle est suspendue, pendant le mariage, en faveur de la femme, 2255, 2256.
Confér. VII,265. Motifs VII,146.

Cas où la prescription ne peut courir, 2257.
Confér. VII,266. Motifs VII,147.

Elle ne court pas non plus contre l'héritier bénéficiaire créancier de la succession, 2258.
Confér. VII,266. Motifs VII,147.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur, *idem*.

Elle court encore pendant les trois mois pour faire

inventaire, et les quarante jours pour délibérer, 2259.
Confér. VII,266. Motifs VII,147.

La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise, lorsque le dernier jour du terme est accompli, 2260.
Confér. VII,267. Motifs VII,147.

Comment se comptent les jours complémentaires, 2261.
Confér. VII,267. Motifs VII,148.

Les actions réelles et personnelles se prescrivent par trente ans, sans que celui qui allegue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception de mauvaise foi, 2262.
Confér. VII,267. Mot. VII,151,152,167.

Quand le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir un titre nouvel, 2263.
Confér. VII,269.

Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, prescrit par dix ans entre présents, et par vingt ans entre absents, 2265.
Confér. VII,269. Mot. VII,151,152,168.

Comment on complete la prescription lorsque le véritable propriétaire a été tantôt présent et tantôt absent, 2266.
Confér. VII,270.

Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans, 2267.
Confér. VII,270. Motifs VII,154,169.

La bonne-foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allegue la mauvaise foi à la prouver, 2268.
Confér. VII,270. Motifs VII,169.

Il suffit que la bonne-foi ait existé au moment de l'acquisition, 2269.
Confér. VII,270. Motifs VII,154.

Après dix ans, l'architecte et les entrepreneur

sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, 2270.

Confér. VII,270. Motifs VII,154.

Actions qui se prescrivent par six mois, 2271.

Confér. VII,271. Motifs VII,157,169.

Actions qui se prescrivent par un an, 2272.

Confér. VII,271. M. VII,154,157,158,169.

Par combien d'années se prescrit l'action des avoués pour leurs frais et salaires, 2273.

Confér. VII,272. Motifs VII,157,170.

La continuation de fournitures, livraisons, services et travaux, n'empêche pas la prescription. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée, 2274.

Confér. VII,273. Motifs VII,159.

Prescriptions à l'égard desquelles on peut déférer le serment à ceux qui les opposent sur la question de savoir si la chose a été réellement payée, ou s'ils ne savent pas que la chose soit due, 2275.

Confér. VII,273. Motifs VII,159.

Délais après lesquels les juges, les avoués et les huissiers sont déchargés des pieces, 2276.

Confér. VII,274. Motifs VII,159,170.

Tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit par cinq ans, 2277.

Confér. VII,274. Motifs VII,159,170.

En fait de meubles, la possession vaut titre.—Délai durant lequel celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer, 2279.

Confér. VII,274. Motifs VII,161,170.

Cas où il ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté, 2280.

Confér. VII,274. Motifs VII,161,170.

Le droit d'user d'une servitude se prescrit par le non usage pendant trente ans, 706.
Confér. III,261. Motifs IV, 122.

De quel jour ces trente ans commencent à courir, 707.
Confér. III,262. Motifs IV, 139.

Le mode de la servitude se prescrit comme la servitude même, 708.
Confér. III,262. Motifs IV, 140.

La jouissance de l'un des co-propriétaires par indivis empêche la prescription à l'égard de tous, 709.
Confér. III,262. Motifs IV, 138.

Un seul d'entre eux contre lequel la prescription n'ait pu courir, conserve le droit de tous les autres, 710.
Confér. III,262. Motifs IV, 139.

L'interruption de la prescription à l'égard d'un des créanciers, profite aux autres, 1199.
Confér. V,63. Motifs V,37,122.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, 1206.
Confér. V,67. Motifs V,39,123.

Comment le propriétaire du fonds inférieur acquiert, par la prescription, le droit d'user de l'eau d'une source, 642.
Confér. III,228. Motifs IV, 114,128,143.

La faculté d'accepter ou répudier une succession, se prescrit par trente ans, 789.
Confér. IV,62. Motifs IV,213.

L'action que le mineur a contre son tuteur, à raison de la tutele, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité, 475.
Confér. III,87. Motifs III,225,249,260.

La chose ainsi prêtée appartient à l'emprunteur, et périt pour lui, 1893.
Confér. VI,221. Motifs VI,212,223.

Chose qu'on ne peut donner à titre de prêt de consommation, telle que les animaux, etc. 1894.
Confér. VI,221. Motifs VI,223.

Le débiteur d'une somme d'argent doit la somme numérique prêtée en especes ayant cours au moment du paiement, 1895.
Confér. VI,221. Motifs VI,212,223.

Quant aux lingots et denrées prêtés, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, 1896, 1897.
Confér. VI,221. Motifs VI,212.

Quand la chose doit-elle être rendue, 1899, 1900, 1901.
Confér. VI,222. Motifs VI,204,213,223.

Quand et comment l'emprunteur est-il tenu de rendre la chose, 1902.
Confér. VI,224. Motifs VI,223.

S'il lui est impossible de la rendre, il doit en payer la valeur au prix du temps et du lieu convenus, et, à défaut de convention, au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait, 1903.
Confér. VI,224.

De quel jour l'emprunteur, qui ne rend pas la chose prêtée, en doit-il l'intérêt, 1904.
Confér. VI,224. Motifs VI,224.

PRÊT A INTÉRET (du). Liv. III, tit. X, chap. III, art. 1905 à 1914.
Confér. VI,224 à 234. Motifs VI,204,213,224.

PRET A INTÉRET peut avoir pour objet de l'argent, des denrées, ou autres choses mobilieres, 1905.
Confér. VI,224. Motifs VI,203,213,224.

Quels sont les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles, 2104.
Confér. VII,156. Motifs VII,101.

Ordre dans lequel se font les paiements, lorsqu'à défaut de mobilier les créanciers privilégiés sur les meubles et les immeubles, se présentent en concurrence avec les créanciers qui n'ont de privilége que sur l'immeuble, 2105.
Confér. VII,156.

Comment se conservent les priviléges, 2106.
Confér. VII,158. Motifs VII,82,102.

Créances exceptées de l'inscription, 2107.
Confér. VII,158. Motifs VII,82.

Ce qu'il faut faire pour que le vendeur et le prêteur qui lui a fourni les deniers, acquièrent l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix, 2108.
Confér. VII,158.

Délai accordé au co-partageant pour faire inscrire l'acte de partage ou l'adjudication de la licitation, à l'effet de conserver son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, 2109.
Confér. VII,161.

Comment se conserve le privilége des architectes, entrepreneurs, maçons, et de ceux qui ont, pour les payer, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, 2110.
Confér. VII,161.

Délai qu'ont les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, pour faire inscrire et conserver par-là leur privilége sur les immeubles de la succession, 2111.
Confér. VII,162.

Tout cessionnaire d'une créance privilégiée, a les mêmes droits que son cédant, 2112.
Confér. VII,162.

Il doit être augmenté si la contenance est plus grande, à moins que l'acquéreur ne prefere se désister du contrat, 1618.
Confér. VI,22. Motifs VI,14,60,96.

Le vendeur qui use du pacte de rachat ne peut entrer en possession, qu'après avoir payé le prix principal de la vente et tous les frais et loyaux-coûts, 1673.
Confér. VI,42. Motifs VI,68,70.

PRIX FAIT. Si l'édifice construit à prix fait périt par le vice de la construction, ou par le vice du sol, l'architecte ou l'entrepreneur en est responsable pendant dix ans, 1792.
Confér. VI,165. Motifs VI,123,148.

PROCES. Fonctionnaires qui ne peuvent en acheter, 1597.
Confér. VI,12. Motifs VI,10,52,90.

Celui qui a ou dont les pere et mere ont un procès avec le mineur, ne peut être son tuteur, si ce procès compromet l'état ou une partie notable des biens du mineur, 442.
Confér. III,68. Motifs III,243.

PROCES-VERBAUX. Le commissaire du gouvernement dresse un procès-verbal sommaire de la vérification qu'il fait des registres de l'état civil, 53.
Confér. I,215. M. II,96,115,130,133,144.

Il doit être dressé un procès-verbal détaillé de la déclaration de la personne qui a trouvé un enfant, 58.
Confér. I,220. Motifs II,99,117,140.

Lorsqu'il y a quelque indice de mort violente, procès-verbal de l'état du cadavre doit être dressé par un officier de police assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, 81.
Confér. I,251. Motifs II,113,121,142.

Il doit être dressé procès-verbal de la notification

de l'acte respectueux, et de la réponse faite au notaire, 154.
Confér. II,20. Motifs II,306.

Le juge dresse procès-verbal de la remise qui lui est faite de la demande en divorce et des pieces à l'appui, 237.
Confér. II,200. Motifs II,334,358.

Il est dressé procès-verbal des comparutions, dires, observations et aveux des parties dont le divorce est demandé, et elles doivent signer ce procès-verbal, 244.
Confér. II,202.

Le procès-verbal d'enquête, en matiere de divorce, doit être lu tant aux témoins, qu'aux parties, et signé des uns et des autres, 255.
Confér. II,206.

En cas de divorce par consentement mutuel, les notaires amenés par les époux dressent procès-verbal détaillé de tout ce qui a été dit et fait pendant leur comparution devant le président du tribunal, 281.
Confér. II,234. Motifs II,332,358.

Les époux doivent remettre au président du tribunal, expédition en bonne forme des quatre procès-verbaux constatant que leur consentement mutuel a duré pendant l'année d'épreuve, 286.
Confér. II,237. Motifs II,332.

Il est dressé procès-verbal de leurs comparutions, dires, requisitions et persévérance, 287.
Confér. II,238.

Le procès-verbal de vente des biens d'un mineur doit faire mention des affiches ou publications, 452.
Confér. III,74. Motifs III,246.

Le procès-verbal des experts chargés d'estimer les immeubles d'une succession, doit présenter les bases de l'estimation, 824.
Confér. VI,80.

La consignation, pour être valable, doit être précédée d'un procès-verbal d'offres réelles et du refus, de la part des créanciers, de les recevoir, 1259.
Confér. V, 103. Motifs V, 62, 145.

Comment les procès-verbaux de scellé ou d'inventaire assurent la date des actes sous seing privé, 1328. *Voyez* ACTES SOUS SEING PRIVÉ.
Confér. V, 171. Motifs V, 85, 180, 240.

PROCURATION. *Voyez* MANDAT.

Un fondé de procuration spéciale et authentique peut, former opposition au mariage, 66;
Confér. I, 232. Motifs II, 101, 120, 140.

Attaquer le mariage contracté par le conjoint d'un absent, 139;
Confér I, 341. Motifs II, 186, 199, 215.

Comparaître pour le défendeur en divorce, 243;
Confér. II, 201.

Représenter un parent dans une assemblée de famille, pour nomination de tuteur, 412;
Confér, III, 51. Motifs III, 239.

Accepter une donation, 933.
Confér. IV, 252. Motifs IV, 292, 343.

Si l'absent n'a pas laissé de procuration, ses héritiers présomptifs peuvent demander l'envoi en possession provisoire de ses biens, du jour de sa disparition, 120;
Confér. I, 309. M. II, 177, 179, 194, 206.

Si l'absent a laissé une procuration, ils ne le peuvent qu'après dix années révolues, 121.
Confér. I, 316. M. II, 176, 194, 197, 207.

La procuration donnée pour accepter une donation, doit être passée devant notaires, 933.
Confér. IV, 252. Motifs IV, 292, 343.

PRODIGUES. On peut donner aux prodigues un

Q

R

obligations pendant deux ans; 3° quand il est en faillite ou déconfiture, 1912, 1913. *Voyez* RENTES.

Confér. VI,233. Motifs VI,207,216.

RACHAT (faculté de). Ce que c'est, 1659.

Confér. VI,39. Motifs VI,18.

Terme au-delà duquel elle ne peut être stipulée, 1660.

Confér. VI,39. Motifs VI,19,102.

Le terme fixé est de rigueur, 1661, 1662.

Confér. VI,39. Motifs VI,67.

Le délai court contre toute personne, 1663.

Confér. VI,40. Motifs VI,20,67,102.

Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, 1664.

Confér. VI,40. Motifs VI,68.

L'acquéreur peut prescrire et exercer tous les droits du vendeur, 1665.

Confér. VI,40. Motifs VI,67.

Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur, 1666.

Confér. VI,40. Motifs VI,67.

Effet de la faculté de rachat dans les cas suivants:

1° Si l'acquéreur par indivis s'est rendu adjudicataire de la totalité de l'héritage sur une licitation provoquée contre lui, 1667.

Confér. VI,40. Motifs VI,69.

2° Lorsque le fonds a été vendu conjointement par plusieurs, 1668.

Confér. VI,40. Motifs VI,68.

3° Lorsque le vendeur a laissé plusieurs héritiers, 1669, 1670.

Confér. VI,41. Motifs VI,69.

4° Lorsque l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, 1672.

Confér. VI,42. Motifs VI,69.

L'époux successible ne doit le rapport que des choses à lui données ou léguées, et non celui des dons et legs faits à son conjoint, 849.
Confér. IV, 87. Motifs IV, 218.

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur, 850.
Confér. IV, 88.

Choses sujettes à rapport, 851.
Confér. IV, 88. Motifs IV, 218.

Choses qui n'y sont pas sujettes, 852 à 855.
Confér. IV, 92, 93. M. IV, 171, 218, 219, 252.

De quel jour sont dus les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, 856.
Confér. IV, 94.

Le rapport n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers, 857.
Confér. IV, 94. Motifs IV, 171, 218.

Il se fait en nature ou en moins prenant, 858.
Confér. IV, 94. Motifs IV, 171, 252.

Quand peut-il être exigé en nature à l'égard des immeubles, 859.
Confér. IV, 94. Motifs IV, 172, 252.

S'il n'a lieu qu'en moins prenant, il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture de la succession, 860.
Confér. IV, 94.

Regles d'après lesquelles doivent être imputées les améliorations ou dégradations qui ont augmenté ou diminué la valeur de la chose sujette à rapport, 861 à 864.
Confér. IV, 95, 96.

Les biens sujets à rapport se réunissent-ils francs et quittes à la masse de la succession. — Les créanciers hypothécaires peuvent-ils, dans ce cas, intervenir au partage, 865.
Confér. IV, 96.

Obligations de celui à qui la chose est restituée, 1381.
Confér. V,204. Motifs V,259,274.

RESTITUTION (de la) de la dot. Liv. III, tit. V, chap. III, art. 1564 à 1573. *Voyez* Dot.
Confér. V,358 à 361. Motifs V,303,383,459.

RESTITUTION DE LA DOT peut être exigée du mari, à la dissolution de la communauté, sans délai, si la dot consiste en immeubles ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, 1564.
Confér. V,358. Motifs V,303,383.

Elle ne peut l'être qu'un an après la dissolution de la communauté, si la dot consiste en une somme d'argent ou en meubles mis à prix par le contrat de mariage, 1565.
Confér. V,358. Motifs V,303,383,459.

La femme n'a pas de privilége pour la répétition de sa dot, sur les créanciers qui lui sont antérieurs en hypotheque, 1572.
Confér. V,361. Motifs V,304,427,459.

RESTITUTION DU DÉPOT doit être faite identiquement de la chose déposée, 1932.
Confér. VI,239. Motifs VI,231,240.

RESTITUTION DU GAGE ne peut être exigée qu'après l'entier acquittement du débiteur envers le créancier nanti, 2082. *Voyez* Gage, Nantissement.
Confér. VII,32. Motifs VII,40,46,51.

RESTITUTION DU PRET doit être faite de la somme mentionnée au contrat, soit que les especes aient augmenté ou diminué de valeur, 1895. *V.* Prêt.
Confér. VI,221. Motifs VI,212,223.

Elle ne peut être exigée avant le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après que la chose a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, 1888, 1899.
Confér. VI,218,222. M. VI,202,204,211,213,223.

Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties, 1833.
Confér. VI,185. Motifs VI,168,194.

Elle doit être rédigée par écrit pour choses excédant 150 francs, 1834.
Confér. VI,186. Motifs VI,169,180,195.

Ce que comprend et peut comprendre la société universelle des biens, 1837.
Confér. VI,188. Motifs VI,170,181,196.

Ce que renferme la société universelle de gains, 1838.
Confér. VI,196. Motifs VI,182.

La simple stipulation universelle n'emporte que la société universelle de gains, 1839.
Confér. VI,196. Motifs VI,182.

Quelles sont les personnes capables de contracter une société universelle, 1840.
Confér. VI,196. Motifs VI,170,182.

Définition de la société particuliere, 1841, 1842.
Confér. VI,196. Motifs VI,170,182.

Quand commence la société, 1843.
Confér. VI,197. Motifs VI,173,199.

Quelle est sa durée, quand il n'y a point de convention à cet égard, 1844.
Confér. VI,197. Motifs VI,173.

Garantie de chaque associé envers la société, relativement à ce qu'il y a apporté ou promis d'y apporter, 1845.
Confér. VI,198. Motifs VI,173,183.

De quel jour l'associé doit l'intérêt des sommes qu'il n'a point apportées dans la société, ou qu'il a tirées de la caisse sociale, 1846.
Confér. VI,198. Motifs VI,173,184,197.

Compte que doivent à la société les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie, 1847.
Confér. VI,198. Motifs VI,173,184,197.

Comment se fait l'imputation de la somme payée à l'un des associés, par une personne débitrice en même temps et de la société et de l'associé qui a reçu la somme, 1848.

Confér. VI,199. Motifs VI, 173,184,197.

Rapport que doit faire l'associé qui a reçu sa part entiere de la créance commune, dont le débiteur est devenu depuis insolvable, 1849.

Confér. VI,200. Motifs VI,184,197.

Dommages et intérêts dont chaque associé peut être tenu envers la société, 1846, 1850.

Confér. VI,198,200. M. VI,173,174,184,197.

Cas où les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont aux risques de l'associé-propriétaire. — Cas où elles sont aux risques de la société, 1851.

Confér. VI,201. Motifs VI,184.

A raison de quoi l'associé a action contre la société, 1852.

Confér. VI,202. Motifs VI,174,184,198.

Comment se regle la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, lorsque l'acte de société est muet à cet égard, 1853.

Confér. VI,202. Motifs VI,174,186,198.

Peut-on réclamer contre la convention de s'en rapporter à l'un des associés ou à un tiers pour le réglement des parts, 1854.

Confér. VI,204. Motifs VI,174,186,198.

On ne peut convenir que l'un des associés aura tous les bénéfices, ou qu'il ne supportera aucune perte, 1855.

Confér. VI,205. M. VI,169,172,186,198.

Effets de la convention par laquelle l'un des associés est chargé de l'administration. — Ce pouvoir est-il révocable, 1856.

Confér. VI,205. Motifs VI,187.

Les poursuites faites contre l'un d'eux interrompent la prescription à l'égard de tous, 1206.
Confér. V, 67. Motifs V, 39, 123.

La demande d'intérêts contre l'un d'eux, les fait courir contre tous, 1207.
Confér. V, 67. Motifs V, 39.

Exceptions que le co-débiteur solidaire peut et ne peut pas opposer, 1208.
Confér. V, 67. Motifs V, 38, 123, 225.

Portion pour laquelle s'éteint la créance solidaire par la confusion, 1209.
Confér. V, 68. Motifs V, 40.

La division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, ne libère pas les autres de la solidarité pour ce qui reste, 1210.
Confér. V, 69. Motifs V, 40, 123, 225.

Cas où le créancier est ou n'est pas censé avoir remis la solidarité, 1211, 1212.
Confér. V, 72, 73. Motifs V, 41, 44, 123, 226.

Les débiteurs solidaires ne sont tenus de la dette entre eux que chacun pour sa part. — Comment se répartit la portion de celui qui est insolvable, 1213, 1214, 1215.
Confér. V, 75. Motifs V, 41, 44, 125.

Cas où le débiteur solidaire est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres co-débiteurs, 1216.
Confér. V, 76.

Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, 1862.
Confér. VI, 208. Motifs VI, 175, 188.

Ceux qui empruntent conjointement, sont solidairement responsables, 1887.
Confér. VI, 218. Motifs VI, 211, 222.

La caution qui s'est obligée solidairement avec le débiteur principal, ne peut opposer le bénéfice de discussion, 2021.
Confér. VI,297. Motifs VI,320,323,364.

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce qui est dû à son co-débiteur, 1294.
Confér. V,128. Motifs V,73,158,235.

La solidarité ne donne point à l'obligation le caractere d'indivisibilité, 1219.
Confér. V,77.

Il n'y a point de solidarité entre les co-mandataires, si elle n'est exprimée, 1995.
Confér. VI,278. Motifs VI,301,313.

Les co-mandants, au contraire, sont tenus solidairement envers le mandataire, 2002.
Confér. VI,281. Motifs VI,289,301,314.

Les debiteurs solidaires sont libérés par la novation faite entre leurs créanciers et l'un de leurs co-débiteurs, 1281.
Confér. V,114. Motifs V,67,154,233.

Cas où les exécuteurs testamentaires sont solidairement responsables du mobilier qui leur a été confié, 1033.
Confér. IV,335.

SOLIVES. Comment le co-propriétaire d'un mur mitoyen peut y faire placer des solives, 657.
Confér. III,240. Motifs IV,131,147.

SOLVABILITÉ. Comment s'estime la solvabilité de la caution, 2019.
Confér. VI,290. Motifs VI,320.

Le vendeur d'une créance ou autre droit incorporel, est-il tenu de garantir la solvabilité du débiteur, 1694, 1695.
Confér. VI,96. Motifs VI,76.

SOMMATION est-elle nécessaire pour opérer la

Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, ne sont pas exclus pour la faute de leur pere, 730.

Confér. IV,14. Motifs IV,235.

Les successions se déferent, sans considérer ni la nature ni l'origine des biens, 732.

Confér. IV,15. M. IV,155,158,200,236.

Comment se divisent celles échues à des ascendants ou à des collatéraux. — La dévolution d'une ligne à l'autre n'a lieu qu'à défaut d'ascendant ou collatéral dans l'une des deux lignes, 733 et 734.

Confér. IV,19. M. IV,157,160,191,203, 236,237,241.

Comment succedent les descendants. — On ne fait plus de distinction de sexe, ni de primogéniture, ni de double lien, 745.

Confér. IV,27. Motifs IV,194,204,239.

Comment et entre qui se divise la succession dont l'auteur n'a laissé ni postérité, ni frere, ni sœur, ni descendants d'eux, 746.

Confér. IV,28. M. IV,191,204,206,240,242.

Les ascendants succedent, à l'exclusion de tout autre, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants morts sans postérité, 747.

Confér. IV,28. Motifs IV,161,205,240.

Cas où les pere et mere succedent concurremment avec les freres ou sœurs, neveux ou nieces d'une personne morte sans postérité, 748, 749, 751.

Confér. IV,30,31,32. M. IV,161,205,240,241,242.

A qui se déferent, et comment se divisent les successions collatérales, 750, 752, 753.

Confér. IV,32,33. M. IV,192,204,205,241,242.

Cas où le pere ou la mere survivant a l'usufruit du

tiers des biens auxquels il ne succede pas en propriété, 754.

Confér. IV,34. Motifs IV,162,242.

On succede jusqu'au douzieme degré inclusivement, 755.

Confér. IV,34. M. IV,162,181,206,242.

A qui et comment se déferent les successions des enfants naturels, 765 et 766.

Confér. IV,40. Motifs IV,164,208,244.

Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, 774.

Confér. IV,49. Motifs IV,212,246.

N'est héritier qui ne veut, 775.

Confér. IV,49. Motifs IV,210,246.

Comment doivent être acceptées les successions échues aux femmes mariées, aux mineurs et interdits, 776.

Confér. IV,49. Motifs IV,213.

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, 777.

Confér. IV,51. Motifs IV,211.

L'acceptation est expresse ou tacite. — Quand est-elle expresse. — Quand est-elle tacite, 778.

Confér. IV,51. Motifs IV,166,211,248.

Les actes de pure administration ne sont pas des actes d'acceptation, si l'on n'y a pas pris la qualité d'héritier, 779.

Confér. IV,51. Motifs IV,212,248.

Divers actes qui emportent acceptation, 780.

Confér. IV,52. Motifs IV,212,248.

Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou acceptée, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef, 781.

Confér. IV,57.

Si ces héritiers ne sont pas d'accord, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire, 782.
Confér. IV,57.

Dans quel cas le majeur peut attaquer l'acceptation qu'il a faite d'une succession, 783.
Confér. IV,58. Motifs IV,213.

La renonciation à une succession ne se présume pas. — Où doit-elle être faite, 784.
Confér. IV,59. Motifs IV, 166,210,248.

Le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier, 785.
Confér. IV,60. Motifs IV, 166,213,248.

Sa part accroît à ses co-héritiers, 786.
Confér. IV,60. Motifs IV,248.

On ne peut représenter un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est le seul héritier de son degré, ou si tous ses co-héritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef, et succedent par tête, 787.
Confér. IV,60. Motifs IV,189,248.

Quand et comment les créanciers du renonçant peuvent se faire autoriser à accepter de son chef, 788.
Confér. IV,62. Motifs IV,167,213.

La faculté d'accepter ou de répudier se prescrit-elle, 789.
Confér. IV,62. Motifs IV,213.

Dans quels cas et sous quelles conditions les héritiers qui ont renoncé ont la faculté d'accepter encore la succession, 790.
Confér. IV, 63. Motifs IV,213,248.

On ne peut répudier ni aliéner la succession d'un homme vivant, 791, 1130, 1600.
Confér. IV,63; V,18; VI,16. Mot. IV,214,248; V,14, 108,215; VI,12,54,92.

2° Quand on ne sait ou que l'on ne peut lire, 978.
Confér. IV,295.

3° Quand on ne peut parler, mais que l'on peut écrire, 979.
Confér. IV,295.

Quelles sont les qualités requises pour être témoin dans un testament, 980.
Confér. IV,295. Motifs IV,351.

Formalités relatives,

1° Aux testaments des militaires et des individus employés dans les armées, 981, 982, 983, 998.
Confér. IV,296,298,299,305. Motifs IV,302,352,388.

2° Aux testaments faits dans un lieu avec lequel toutes communications sont interrompues par une maladie contagieuse, 985, 986, 998.
Confér. IV,299,300,305. Motifs IV,352,388.

Ces sortes de testaments sont nuls six mois après que le testateur a eu la liberté d'employer les formes ordinaires, 984, 987.
Confér. IV,299,300.

Formalités relatives aux testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, soit par les gens de l'équipage, soit par les simples passagers, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 995.
Confér. IV,301,302,303,304. Motifs IV,388.

Comment doivent être dressés les testaments faits sur terre, mais dans le cours d'un voyage de mer, 994.
Confér. IV,303.

Le testament fait sur mer est nul trois mois après que le testateur a pu le refaire dans les formes ordinaires, 996.
Confér. IV,304.

Ce testament ne peut contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur, 997.
Confér. IV,304.

Comment un Français peut tester en pays étranger, 999.
Confér. IV, 305. Motifs IV, 352, 388.

Formalités prescrites pour que les testaments faits en pays étranger puissent être exécutés sur les biens situés en France, 1000.
Confér. IV, 305.

Les formalités relatives aux testaments doivent être observées sous peine de nullité, 1001.
Confér. IV, 305. Motifs IV, 388.

Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier, 1002. *Voyez* Legs.
Confér. IV, 307, 309. Motifs IV, 353, 388.

A qui les testaments olographes et mystiques doivent être présentés; par qui ils doivent être ouverts et décrits, et entre les mains de qui ils doivent être déposés avant leur mise à exécution, 1007.
Confér. IV, 311. M. IV, 301, 302, 305, 356.

Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, 1025.
Confér. IV, 331. Motifs IV, 307, 357, 389.

De quels biens il peut leur donner la saisine — Combien elle dure, 1026.
Confér. IV, 331.

Comment l'héritier peut la faire cesser, 1027.
Confér. IV, 332.

Les mineurs, et en général ceux qui ne peuvent s'obliger, ne peuvent être exécuteurs testamentaires, 1028 et 1030.
Confér. IV, 333.

La femme mariée peut-elle accepter l'exécution testamentaire, 1029.
Confér. IV, 333.

Fonctions et devoirs de l'exécuteur testamentaire, 1031.
Confér. IV,334.

Ses pouvoirs ne passent point à ses héritiers, 1032.
Confér. IV,334.

Responsabilité des exécuteurs testamentaires, 1033.
Confér. IV,335.

Les frais relatifs à leurs fonctions sont à la charge de la succession, 1034.
Confér. IV,335.

Par quels actes le testament peut-il être révoqué, 1035.
Confér. IV,335. Motifs IV,358.

Quelles dispositions annullent le testament qui ne révoque pas le précédent d'une maniere expresse, 1036.
Confér. IV,336. Motifs IV,389.

La révocation subsiste, encore bien que le testament qui la contient demeure sans exécution, 1037.
Confér. IV,337. Motifs IV,358.

La nullité de l'acte par lequel l'objet légué a été aliéné, ne fait point revivre le legs, 1038.
Confér. IV,338. Motifs IV,358.

La disposition testamentaire est caduque,

1° Si le testateur survit à celui au profit duquel elle a été faite.

2° Si celui-ci meurt avant l'accomplissement de la condition suspensive.

Il en serait autrement si la suspension n'avait trait qu'à l'exécution de la condition, 1039, 1040 et 1041.
Confér. IV,339. Motifs IV,358,359.

Cas où la perte de la chose léguée rend le legs caduc, 1042.
Confér. IV,340. Motifs IV,358.

La disposition testamentaire est caduque par la répudiation ou l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, 1043.

Confér. IV, 340. Motifs IV, 358.

Il y a lieu à accroissement au profit des légataires, quand le legs leur a été fait conjointement. — Quand est-il réputé fait conjointement, 1044 et 1045.

Confér. IV, 340. Motifs IV, 359, 390.

Causes pour lesquelles on peut demander la révocation des dispositions testamentaires, 1046.

Confér. IV, 340. Motifs IV, 359.

Délai dans lequel on doit former la demande fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, 1047.

Confér. IV, 341. Motifs IV, 360.

Dispositions testamentaires que l'on peut faire au profit,

1° D'un ou de plusieurs de ses enfants ;

2° D'un ou de plusieurs de ses freres et sœurs, à la charge de rendre aux enfants nés et à naître au premier degré, 1048 à 1074. *Voyez* Libéralités.

Confér. IV, 342 à 352. Motifs IV, 307, 360, 390.

Le mari ne peut donner, par testament, que sa part dans la communauté, 1423.

Confér. V, 276. Motifs V, 288, 342.

Cas où le testament de l'absent doit être ouvert, 123.

Confér. I, 316. M. II, 179, 194, 197, 207.

Le tuteur officieux peut-il adopter son pupille par testament, 366.

Confér. II, 357. Motifs III, 137, 156, 182.

Les testaments sont caducs, lorsque la valeur des donations entre-vifs égale la portion disponible, 925.

Confér. IV, 245. Motifs IV, 383.

On peut transiger sur l'intérêt civil résultant d'un délit, sauf la poursuite du ministere public, 2046.

Confér. VI,317. Motifs VI,376,388,399.

On peut stipuler une peine contre celui qui manquera d'exécuter la transaction, 2047.

Confér. VI,317. Motifs VI,378,389,400.

Regles pour l'interprétation des transactions, et comment doit s'entendre la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, 2048, 2049.

Confér. VI,317. M. VI,378,379,389,390,400.

La transaction ne lie point, quant au droit nouvellement acquis, la partie qui avait déjà transigé sur un droit semblable, 2050.

Confér. VI,318. Motifs VI,379,390,400.

La transaction d'une des parties intéressées, ne nuit point aux autres parties, 2051.

Confér. VI,318. Motifs VI,379,390,400.

Quelle autorité a la transaction. — Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, 2052.

Confér. VI,319. M. VI,379,391,401,402.

Elle peut être rescindée, 1° lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation;

2° Lorsqu'il y a dol ou violence;

3° Lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins qu'on n'ait traité sur la nullité, 2053, 2054.

Confér. VI,319,320. Motifs VI,381,391,400.

La transaction est nulle, 1° si elle a été faite sur pieces qui depuis ont été reconnues fausses;

2° Si elle a pour objet un procès terminé par un jugement en dernier ressort, et ignoré des parties ou de l'une d'elles, 2055, 2056.

Confér. VI,321. M, VI,381,382,391,392,400,401.

La découverte postérieure de titres inconnus des

A quelle époque, et aux dépends de qui le compte définitif de tutele peut-il être rendu. — Quelles dépenses doit-on allouer au tuteur, 471.
Confér. III,86. Motifs III,249.

Dans quel cas peut-il être tenu de remettre, durant la tutele, au subrogé-tuteur, des états de situation, 470.
Confér. III,86. Motifs III,249.

Conditions requises pour que le tuteur puisse traiter avec le mineur devenu majeur, 472, 2045.
Confér. III,87; VI,316. M. VI,375,376,388,399.

Les contestations relatives au compte sont-elles poursuivies et jugées comme les autres contestations, 473.
Confér. III,87.

De quel jour le tuteur doit-il intérêt des sommes dont il est reliquataire, *et vice versâ*, 474.
Confér. III,87. Motifs III,249.

L'action que le mineur a contre le tuteur à raison de la tutele, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité, 475.
Confér. III,87. Motifs III,225,249,260.

Le tuteur, excepté l'ascendant, ne peut rien recevoir de son mineur, 907.
Confér. IV,157. Motifs IV,267,329.

Les tuteurs sont tenus de faire inscrire les hypotheques dont leurs biens sont grevés en faveur des mineurs, 2136.
Confér. VII,180. Motifs VII,64,111.

Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite, 506.
Confér. III,120. Motifs III,269,284,304.

La femme peut être nommée tutrice de son mari interdit, 507.
Confér. III,120. Motifs III,284,304.

U

Les fruits pendants par branches ou par racines au moment de l'ouverture de l'usufruit, lui appartiennent. — A qui appartiennent ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, 585.
Confér. III,190. Motifs IV,88,100.

Quelle regle suit-on à l'égard des fruits civils, 586.
Confér. III,192. Motifs IV,82,88.

Quelles sont ses obligations relativement aux choses qui se consomment par l'usage, et à celles qui se détériorent, 587 à 589.
Confér. III,193,194. Motifs IV,88,103.

Il n'est tenu à aucune restitution, pour arrérages d'une rente viagere, 588.
Confér. III,193.

A quoi est-il tenu, lorsque l'usufruit comprend des bois taillis, des pépinieres et des hautes-futaies, 590, 591 et 592.
Confér. III,195 à 197. Motifs IV,82,89,102.

Peut-il prendre dans les bois des échalas pour les vignes, 593.
Confér. III,198. Motifs IV,82,89,103.

Ses droits sur les arbres fruitiers qui meurent et sont arrachés ou brisés, 594.
Confér. III,199.

Peut-il vendre, céder ou affermer son droit. — Regles à suivre pour la durée et le renouvellement des baux qu'il passe, 595.
Confér. III,199. Motifs IV,90,104.

Il jouit de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, comme le propriétaire lui-même, 596 et 597.
Confér. III,199. Motifs IV,90,101,102.

Quand et comment jouit-il des mines, carrieres et tourbieres. — A-t-il droit au trésor découvert pendant la durée de l'usufruit, 598.
Confér. III,200. Motifs IV,90,103.

Ne doit souffrir des faits du propriétaire. — Peut-il demander une indemnité pour les améliorations. —De quoi est-il tenu en enlevant les glaces, tableaux et autres ornements qu'il a fait placer, 599.
Confér. III,202. Motifs IV,90,101,104.

Doit, avant d'entrer en jouissance, faire dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles, 600.
Confér. III,203. Motifs IV,91,105.

Doit donner caution de jouir en bon pere de famille. — Exception en faveur, 1° des pere et mere; 2° du vendeur ou du donateur sous réserve d'usufruit, 601.
Confér. III,204. Motifs IV,91,105.

Ce qui doit être fait à défaut de caution de la part de l'usufruitier, 602 et 603.
Confér. III,205. Motifs IV,82,83,91,105.

Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit, 604.
Confér. III,206. Motifs IV,91.

Réparations dont il est chargé, 605 et 606.
Confér. III,206,207. Motifs IV,92,106.

Il n'est pas tenu, non plus que le propriétaire, de rebâtir ce qui a péri par vétusté ou par cas fortuit, 607.
Confér. III,208. Motifs IV,92.

Charges dont il est tenu pendant sa jouissance, 608 et 609.
Confér. III,208. Motifs IV,92,106.

Le légataire universel de l'usufruit doit acquitter la rente viagere ou pension alimentaire dans son intégrité, et le légataire à titre universel doit l'acquitter en proportion de sa jouissance, 610.
Confér. III,208. Motifs IV,92.

L'usufruitier à titre particulier, est-il tenu des

FIN DE LA TABLE.

NOTICE DES ÉDITIONS STÉREOTYPES

PUBLIÉES JUSQU'AU MOIS DE FLORÉAL AN XIII (MAI 1805.)
D'APRÈS LE PROCÉDÉ DE FIRMIN DIDOT,
Imprimeur-Libraire. A Paris, rue de Thionville, nos 116 et 1851.

FORMAT IN-18. Prix, *broché*, papier	vol	ORDIN.		FIN.	
LA FONTAINE. Fables, suivies d'Adonis,	2		f.40c.	2f.	20c.
Les mêmes eu 1 vol., sans Adonis.....	»	»	85	»	»
—Contes..........................	2	1	40	2	20
—Psyché..........................	1	»	70	1	10
OEuvres completes de J. Raciue........	5	4	25	6	75
12 figures gravées sur acier; prix,...		2	»	2	»
Odes, Cantates, Epîtres, et Poésies diverses de J.-B. Rousseau............	2	1	70	2	70
OEuvres completes de Boileau.........	2	1	70	2	70
Télémaque..........................	2	1	40	2	20
Chefs d'œuvre de P. et de T. Corneille..	4	3	40	5	40
OEuvres de Moliere...................	8	6	»	8	80
Poésies de Malherbe..................	1	»	85	1	35
OEuvres compl. de VOLTAIRE. Henriade, suivie de l'Essai sur la poésie épique..	1	»	85	1	35
—Poëmes et Discours en vers..........	1	»	85	1	35
—Epîtres, Stances, et Odes...........	1	»	85	1	35
—Contes en vers, Satires, et Poésies mél.	1	»	85	1	35
—Théâtre..........................	12	10	20	16	20
45 figures gravées sur acier; prix,....		8	»	8	»
—La Pucelle.......................	1	»	85	1	35
—Romans..........................	5	2	55	4	5
—Histoire de Charles XII............	1	»	85	1	35
—Siecles de Louis XIV et de Louis XV...	5	4	25	6	75
—Histoire de Russie sous Pierre le Grand	2	1	70	2	70
OEuvres de Regnard.................	5	4	25	6	75
OEuvres de Crébillon................	3	2	55	4	5
Maximes de La Rochefoucauld..........	1	»	60	»	85
BOSSUET. Histoire universelle..........	2	1	70	2	70
—Oraisons funebres.................	1	»	85	1	35
Oraisons funebres de Flechier, Mascaron Bourdaloue, et Massillon............	2	1	70	2	70
Petit Carême de Massillon............	1	»	85	1	35
MONTESQUIEU. De l'Esprit des lois.....	5	4	25	6	75
—Lettres persanes..................	2	1	70	2	70
—Grandeur des Romains..............	1	»	85	1	35
Conjuration des Espagnols contre Venise, et des Gracques; par S.-Réal.........	1	»	85	1	35
Observ. sur l'Hist. de France, par Thouret	1	1	20	2	»
Histoire naturelle de Buffon...........	74	»	»	155	40

LATINS.	papier vol.	ORDIN.	FIN.
Virgilius	1	»f.85c.	1f.35c.
Phædri Fabularum libri quinque	1	» 40	» 60
Cornelii Nepotis Vitæ imperatorum	1	» 50	» 85
Quintus Horatius Flaccus	1	» 85	1 35
Sallustii catilinaria et jugurthina bella	1	» 60	» 85
ANGLAIS.			
The Vicar of Wakefield	1	» 85	1 35
Letters of mylady Wortley Montague	1	» 85	1 35
Gay's Fables and Moore	1	» 85	1 35
The Sentimental Journey	1	» 85	1 35
Idem, traduction française de Paulin Crassous, non stéréotype	3	3 60	6 »
ITALIEN.			
Aminta di Torquato Tasso	1	» 60	1 »
FORMAT IN-12.			
Les Essais de Michel de Montaigne	4	8 50	16 50

N. B. Il a été tiré, de tous ces ouvrages, des exemplaires en petit et en grand papier vélin.

Code civil et supplément, avec une table alphabétique des matieres, in-18, 2 vol. brochés en un, prix, papier fin, 1 fr 60 c. — Papier superfin, 2 fr. 40 c. — Papier vélin, 4 fr. 50 c.
Le même, in-12, prix, broché, papier fin, 2 fr. 50 c. — Papier superfin, 3 fr. 25. c. — Papier vélin, 5 fr. 25 c.
Le même, in-8, pap. superfin, 5 fr. 50 c. — Pap. vélin, 7 fr.

Le même, in-12, suivi des motifs, rapports, opinions et discours auxquels sa discussion législative a donné lieu, et d'une table générale des matieres, 8 vol. prix, broché, papier fin, 20 fr. — Papier superfin, 26 fr. — Papier vélin, 42 fr.
Le même, in-8. pap. superfin, 44 fr. — Pap. vélin, 56 fr.

Conférence du code civil, avec la discussion particuliere du Conseil d'état et du tribunat, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi, par un jurisconsulte qui a concouru à la confection du Code; suivie d'une table des matieres qui renvoie tant aux articles du Code qu'aux discussions *particulieres* et à la discussion *publique* de chaque titre, avant et après sa présentation officielle au corps législatif, 8 vol. in-12, prix, broché, pap. fin, 20 fr. — Pap. superfin, 26 fr. — Papier vélin, 42 fr.
La même, in-8. papier superfin, 44 fr. — Pap. vélin, 56 fr.

N. B. Tous les Codes à décréter, seront imprimés dans les mêmes formats. On souscrit toujours pour cette collection chez Firmin Didot. MM. les souscripteurs jouissent de la remise du dixieme, et reçoivent les volumes à mesure qu'ils paraissent.

Sous presse, pour paraître incessamment.

VOLTAIRE. Commentaire sur Corneille, 4 vol.; Essai sur les mœurs et l'esprit des nations, 8 vol. — Caracteres de la Bruyere et de Théophraste, 2 vol.

NOTA. Le Commentaire sur Corneille sera divisé en 4 volumes, et selon l'ordre suivi dans l'édition des chefs-d'œuvre de cet auteur, afin qu'on puisse faire relier ensemble, si on le desire, chaque volume du texte avec le Commentaire qui y correspoudra.

HISTOIRE NATURELLE DE BUFFON,

Nouvelle édition, revue et continuée par M. LACÉPEDE, 74 volumes in-18, imprimée sur beau papier, avec environ 900 planches gravées par Pauquet.

Pour en faciliter l'acquisition, elle se vend par parties séparées, à raison de 2 fr. 10 c. le volume, broché, savoir :

Les matieres générales, contenant, La théorie de la terre. Les époques de la Nature. L'histoire des minéraux. L'histoire de l'homme, etc.	24 vol.
L'histoire des quadrupedes	14
L'histoire des oiseaux	18
L'histoire des quadrupedes ovipares et des serpents.	4
L'histoire des poissons	14

N. B. Les personnes qui pourraient être reteuues par la dépense qu'elles auraient à faire en prenant les 74 volumes à la fois, ou même chacune des parties completes, auront la faculté de les prendre en plusieurs fois et en tel nombre de volumes qu'il leur conviendra. On sera toujours maître de se compléter, et on trouvera l'avantage, comme aux autres stéréotypes, de remplacer les volumes qu'on aura pu égarer, avantage iuappréciable pour un ouvrage aussi volumineux.

Tables portatives des logarithmes, par Callet. Édition stéréotype, gravée, fondue et imprimée par Firmin Didot, 1 vol. in-8. grand papier, rel. 15 fr.

Tables des logarithmes par J. Lalande, stéréotypes, br. 2 f. 50 c